

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

- 2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF
 - 2.2 Avis légaux de l'Autorité
-

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences

**RÔLE DES AUDIENCES**

[Lien permanent de la Chambre de pratique virtuelle](#) [Guide des audiences virtuelles](#)

En cas de difficultés techniques : rejoindre le Secrétariat au 514-873-2211 (#221) ou par courriel au secretariat@tmf.gouv.qc.ca

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
30 septembre 2021 – 14 h 00				
2021-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc. et Anly Charles Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
30 septembre 2021 – 14 h 00				
2017-008	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Plante Partie intimée</p> <p>SOLO International Inc. Partie intimée</p> <p>Frederick Langford Sharp Partie intimée</p> <p>Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Marc R. Labrosse</p> <p>Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>LCM Avocats inc.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2021-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Pierre-Alexandre Larue-Paradis, François Paradis et 9355-8005 Québec inc. faisant aussi affaire sous le nom Groupe Financier Paradis Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>LLB Avocats, s.e.n.c.r.l.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'opérations sur valeurs, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesures de redressement, de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
30 septembre 2021 – 14 h 00				
2021-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Entreprises Greg Pompeo inc. et Gregory Pompeo Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de nominations d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription et de mesures de redressement Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
4 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claude Duhamel, David Courmoyer, Bertrand Lussier et Éric Marchant Parties intimées Benoît Mercier Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires Inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVkJNDdDZHaitOV1NIUjgrdz09 ID de réunion : 863 2345 2913 Code : 685120

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
5 octobre 2021 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour, 9278-7381 Québec inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>BCF s.e.n.c.r.l.</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>
6 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-031	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Assurances M. Lagrange inc., Danièle Baribeau et Robert Laurin Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Gérin, Leblanc et Associés</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Accord</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89764295244?pwd=dUV5a0IESWhMNjk5dzFIL2hWUyt2QT09</p> <p>ID de réunion : 897 6429 5244 Code : 830455</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
6 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Accord pour 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83064327239?pwd=SE1vdmREQktKNkh1aG5sQkpvL0Y1UT09</p> <p>ID de réunion : 830 6432 7239 Code : 812976</p>
7 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon, Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86447107257?pwd=b0pxZDJ3d251UjlkQ0cxL3JqbDVOQT09</p> <p>ID de réunion : 864 4710 7257 Code : 245928</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 octobre 2021 – 14 h 00				
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2021-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Castonguay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro Frigon Gordon Jones Avocats	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalité administrative</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 octobre 2021 – 14 h 00				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour, 9278-7381 Québec inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>BCF s.e.n.c.r.l.</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc.</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6VW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6VW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 octobre 2021 – 14 h 00				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Séguin Racine, Avocats	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
13 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Itradecoins inc., Jésuel Alberne et Sébastien Lambert Parties intimées Banque Nationale du Canada et Paypal Canada co. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gravel Bernier Vaillancourt Avocats	Nicole Martineau Elyse Turgeon	<p>- Demande de précisions et de levée partielle des ordonnances de blocage - Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/84080425883?pwd=S2NvUNBU2VQUURJd2dEVWp3TzZjUT09</p> <p>ID de réunion : 840 8042 5883 Code : 237659</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 octobre 2021 – 14 h 00				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées Mario Dubuc Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
15 octobre 2021 – 9 h 30				
2021-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse David Ben-David Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Spiegel, Sohmer, inc.	Antoniotta Melchiorre	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/84987282169?pwd=cW5xTGZjVnZuakU1TFZ4SkJBU29tQT09 ID de réunion : 849 8728 2169 Code : 457049

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond
20 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de communication additionnelle de la preuve Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89229624780?pwd=RCtPTFNUTUh0bDk2V3VXdzJtREhZUT09 ID de réunion : 892 2962 4780 Code secret : 640061
21 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 octobre 2021 – 14 h 00				
2021-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Poirier-Boivin et 9203516 Canada inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, de refus de dispense et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
21 octobre 2021 – 14 h 00				
2021-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Bastien Francoeur Partie intimée Change Marsan inc. et Antoine Marsan Parties intimées Kevin Mirshahi Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Sarah Desabrais, avocate Marlaine Harton, avocate Gélinas Leclerc Teolis	Nicole Martineau	<p>Avis de contestation d'une décision <i>ex parte</i></p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
26 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
28 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
29 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
11 novembre 2021 – 14 h 00				
2021-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Piette Partie intimée Éric Foss Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Delegatus Services juridiques inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller, de conditions à l'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
15 novembre 2021 – 9 h 30				
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Sarah Desabrais	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09 ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 novembre 2021 – 9 h 30				
2021-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers		Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi
	Patrick Bragoli et Sébastien Cliche Partie intimée	Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.		
	Mathieu Landry-Girouard Partie intimée	Pelletier & Cie Avocats		Conférence préparatoire
	ROI Land Investment Ltd Partie intimée	Jean-François Goulet, avocat		Par visioconférence
	Hiro Corporation Ltd Partie intimée	Osler, Hoskin & Harcourt LLP		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85713617999?pwd=ZG1xRWp6UkhUTG9BbXdiaDFqRTR6QT09
	Dany Vachon Partie intimée	Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.		ID de réunion : 857 1361 7999 Code : 264224
	Philippe Germain Partie intimée	Roy & Charbonneau avocats		
	Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
31 janvier 2022 – 9 h 30				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana Partie intimée Bio-1 Cameroon SARL Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibii Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09 ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263
1er février 2022 – 9 h 30				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana Partie intimée Bio-1 Cameroon SARL Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibii Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09 ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
2 février 2022 – 9 h 30				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana Partie intimée Bio-1 Cameroon SARL Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibii Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09 ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263
3 février 2022 – 9 h 30				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana Partie intimée Bio-1 Cameroon SARL Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibii Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09 ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263

29 septembre 2021

2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-003

DÉCISION N° : 2021-003-002

DATE : 14 septembre 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e ANTONIETTA MELCHIORRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

C.
ALAIN POUDRETTE
et
RÉNALD MOREAU
Parties intimées

DÉCISION

APERÇU

[1] En février 2021, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») institue contre Réналd Moreau et Alain Poudrette une « Demande d'imposition de pénalités administratives » (« Demande ») en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du*

2021-003-002

PAGE : 2

*secteur financier*¹ (« LESF ») et des articles 187, 189 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² (« LVM »).

[2] Selon l'Autorité, les intimés Rénald Moreau et Alain Poudrette ont effectué des transactions boursières sur le titre de Rona inc. (« Rona ») alors qu'ils disposaient d'une information privilégiée qu'ils connaissaient comme telle, soit la vente de Rona.

[3] Quelques mois après l'institution de la Demande, l'Autorité et Rénald Moreau ont conclu un accord et ont demandé au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») de l'entériner.

[4] En vertu de l'accord conclu entre l'Autorité et Rénald Moreau, ce dernier admet avoir effectué des opérations sur les titres de Rona alors qu'il disposait d'une information privilégiée. Ces opérations lui ont permis de réaliser un profit de 11 042,50 \$, contrevenant ainsi aux articles 187 et 189 de la LVM. Ce faisant, il admet avoir commis un délit d'initié et consent à payer une pénalité administrative de 16 563,75 \$, qui représente approximativement 1,5 fois les gains réalisés.

[5] Le 20 août 2021, le Tribunal a entériné l'accord conclu entre l'Autorité et Rénald Moreau³.

[6] L'Autorité et Alain Poudrette ont informé le Tribunal, qu'ils ont, eux aussi, conclu un accord⁴, qu'ils demandent au Tribunal d'entériner.

[7] Lors d'une audience qui a eu lieu le 9 septembre 2021⁵, l'Autorité a résumé au Tribunal les termes et conditions de l'accord conclu avec Alain Poudrette et a expliqué les raisons pour lesquelles le Tribunal devrait l'entériner. L'Autorité a également souligné que l'accord a été conclu selon les mêmes balises que celui intervenu avec Rénald Moreau.

[8] Tout comme l'accord entre l'Autorité et Rénald Moreau, celui intervenu avec Alain Poudrette se distingue des accords normalement conclus par l'Autorité et entérinés par le Tribunal, en ce que l'accord ne réfère à aucune des pièces alléguées au soutien de la Demande⁶.

[9] Le Tribunal doit déterminer si l'accord conclu entre l'Autorité et Alain Poudrette est « conforme à la loi »⁷, permettant ainsi au Tribunal de l'entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer.

¹ RLRQ, c. E-6.1.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51.

⁴ L'accord conclu entre l'Autorité et Alain Poudrette intitulé « Entente de règlement » est signé par Alain Poudrette le 10 août 2021 et par l'Autorité le 1^{er} septembre 2021.

⁵ Alain Poudrette a assisté à l'audience et a confirmé notamment être d'accord avec les représentations de l'Autorité sur la légalité de l'accord intervenu entre les parties.

⁶ Sur cette question, le Tribunal réfère aux par. 54 à 59 de la décision rendue dans l'affaire *Moreau* précitée, note 3.

⁷ Art. 97, al. 2 (6^o) LESF.

2021-003-002

PAGE : 3

[10] En raison de la similitude entre ce dossier et celui de Rénald Moreau, le Tribunal fera, en grande partie, référence à la décision du Tribunal dans l'affaire *Moreau*⁸.

[11] Selon le Tribunal, l'accord est « conforme à la loi », en ce qu'il permet clairement d'établir l'existence d'un manquement à la LVM et la raisonnable de la pénalité administrative suggérée.

[12] Nonobstant le fait que l'accord ne réfère à aucune des pièces alléguées au soutien de la Demande, la preuve offerte par les parties est suffisante pour permettre au Tribunal d'entériner l'accord.

ANALYSE

Question en litige : L'accord conclu entre l'Autorité et l'intimé Alain Poudrette est-il « conforme à la loi », permettant ainsi au Tribunal de l'entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer?

LE DROIT APPLICABLE

La conformité de l'accord à la loi

[13] En vertu de l'article 97 al. 2 (6°) de la LESF, le Tribunal peut entériner un accord « s'il est conforme à la loi ».

[14] Dans l'affaire *Moreau*⁹, le Tribunal a établi qu'un accord est « conforme à la loi » lorsqu'il lui permet d'établir :

- L'existence d'un manquement aux lois dont le Tribunal a pour fonction de statuer¹⁰ ou d'un acte contraire à l'intérêt public¹¹ selon les dispositions législatives applicables; et
- La raisonnable des mesures administratives suggérées par les parties dans l'accord¹², en ce qu'elles permettent d'atteindre les objectifs de protection du public et de dissuasion¹³.

[15] L'analyse du Tribunal s'effectue en deux temps, premièrement l'examen de la légalité de la mesure administrative suggérée et deuxièmement la justesse celle-ci.

⁸ En effet, certaines sections de la présente décision sont identiques à celles comprises dans la décision du Tribunal dans l'affaire *Moreau*, précitée, note 3.

⁹ Préc., note 3.

¹⁰ Art. 93 LESF.

¹¹ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, [2001] 2 R.C.S. 132; *Re Canadian Tire Corp.*, (1987) Vol. XVIII, no. 14, BCVMQ, A1, 1987 LNONOSC 47, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

¹³ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 11; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

2021-003-002

PAGE : 4

[16] Le Tribunal joue un rôle actif dans le processus qui mène à entériner un accord. Le Tribunal ne peut être contraint d'entériner un accord qui serait déraisonnable, inadéquat, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[17] À la lumière de cette analyse, le Tribunal exerce sa discrétion d'entériner l'accord en fonction de l'intérêt public¹⁴.

[18] La procédure menée par le Tribunal visant à entériner un accord doit être conduite dans le respect de l'équité procédurale¹⁵.

[19] La preuve des deux critères permettant au Tribunal de conclure que l'accord est « conforme à la loi » se fait de différentes façons, incluant par aveu¹⁶.

[20] L'accord doit comprendre la reconnaissance par l'intimé de faits contraires à ses intérêts et de nature à produire des conséquences juridiques contre lui¹⁷. Les admissions contenues dans un accord constituent des aveux judiciaires qui font pleinement foi contre la partie qui les admet¹⁸.

L'APPLICATION DU DROIT AUX FAITS

L'existence d'un manquement ou d'un acte contraire à l'intérêt public

[21] Tel que mentionné ci-haut, l'Autorité allègue dans la Demande qu'Alain Poudrette a effectué des transactions boursières sur le titre de Rona alors qu'il disposait d'une information privilégiée qu'il connaissait comme telle, soit la vente de Rona, et ce, contrairement aux articles 187 et 189 de la LVM.

[22] Dans l'accord conclu entre les parties, Alain Poudrette a admis certaines allégations contenues dans la Demande.

[23] Plus particulièrement, dans l'accord, Alain Poudrette admet les faits suivants¹⁹ :

¹⁴ Art. 93 LESF, l'expression « *intérêt public* » inclut la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers ainsi que la préservation de la confiance du public en la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés. *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 11; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, préc., note 13; *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd. (Re) c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112.

¹⁵ Art. 9, *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3 (« LJA ») et *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

¹⁶ Selon l'article 2811 du *Code civil du Québec* l'aveu est un moyen de preuve tout comme l'écrit, le témoignage, la présomption et la présentation d'un élément matériel.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Unissa Assurances inc.*, 2019 QCTMF 42; art. 2850 C.c.Q.

¹⁸ Art. 2852 C.c.Q.

¹⁹ Par. 4 et 5 de l'Entente de règlement signé par l'Autorité et Alain Poudrette.

2021-003-002

PAGE : 5

- a. Il a obtenu une information privilégiée quant à Rona, émetteur assujéti au moment des faits pertinents au présent dossier qu'il connaissait comme telle, soit la vente de Rona;
- b. Alors qu'il disposait de cette information privilégiée, il a procédé, les 25 et 29 janvier 2016, ainsi que les 1^{er} et 2 février 2016, à acheter 24 850 actions de Rona pour une somme de 298 680,74 \$ dans ses comptes de courtage personnels de même que dans celui de Gestion Poudrette inc., dont il est l'unique administrateur et dirigeant et dans les comptes de sa conjointe à l'égard desquels il détenait une procuration ou une autorisation d'agir;
- c. Le 3 février 2016 à 6 h 00, Rona et Lowe's Companies inc. ont annoncé publiquement avoir conclu une entente définitive selon laquelle cette dernière proposait d'acquérir toutes les actions ordinaires émises et en circulation de Rona en contrepartie d'une somme de 24 \$ par action en espèces et toutes les actions privilégiées émises et en circulation de Rona en contrepartie d'une somme de 20 \$ par action en espèces;
- d. Le matin même de l'annonce publique, Alain Poudrette a vendu certaines actions de Rona qu'il détenait dans les huit comptes de courtage dans lesquels il transigeait;
- e. Les 15, 16 et 24 mai 2016, Alain Poudrette a vendu la balance des actions de Rona qu'il détenait dans les comptes de courtage dans lesquels il transigeait;
- f. Les transactions sur le titre de Rona effectuées par Alain Poudrette dans les huit comptes de courtage dans lesquels il pouvait transiger ont permis de réaliser un profit de 287 327,01 \$.

[24] Tel qu'il appert de l'accord, Alain Poudrette admet :

- Avoir été en possession d'une « *information privilégiée* »²⁰;
- Que l'« *information privilégiée* » dont il a eu connaissance portait sur la vente de Rona;
- Qu'au moment où il a obtenu l'« *information privilégiée* » quant à la vente de Rona, il savait pertinemment qu'il s'agissait d'une « *information privilégiée* »;

²⁰ En vertu de l'article 5 LVM, une « *information privilégiée* » est définie comme « *toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable* ».

2021-003-002

PAGE : 6

- Qu'en raison de l'« *information privilégiée* » qu'il possédait, il a procédé à l'achat d'actions de Rona qu'il a vendues à la suite de l'annonce publique de la vente de Rona;
- Que la transaction qu'il a effectuée alors qu'il était en possession de l'« *information privilégiée* » quant à la vente de Rona, lui a permis de réaliser un profit de 287 327,01 \$.

[25] L'accord prévoit également qu'Alain Poudrette a :

- Consulté un avocat dans le cadre de la négociation de l'accord;
- Bien compris la portée de l'accord; et
- Déclaré qu'il était satisfait de l'accord.

[26] La LVM est une loi d'ordre public de protection visant à favoriser le bon fonctionnement des marchés financiers, à assurer la protection du public, à régir l'information disponible au public sur les valeurs émises et à encadrer l'activité des professionnels du marché, dans l'objectif de maintenir l'efficacité et la confiance du public dans l'intégrité des marchés²¹.

[27] La LVM prévoit que quiconque dispose d'une information privilégiée liée aux titres d'un émetteur ne peut réaliser aucune opération sur ces titres, sauf dans les cas plus particulièrement prévus à l'article 187 qui ne s'appliquent pas aux faits du présent dossier.

[28] Tel qu'il appert de l'accord, Alain Poudrette a admis les faits constitutifs des manquements prévus aux articles 187 et 189 de la LVM.

[29] Les admissions d'Alain Poudrette constituent des aveux judiciaires. Ces aveux permettent au Tribunal de conclure qu'Alain Poudrette a commis un « *délit d'initié* ».

[30] Même si l'accord conclu entre l'Autorité et Alain Poudrette ne réfère à aucune des pièces alléguées par l'Autorité dans la Demande, Alain Poudrette a admis en grande partie, les allégations les plus importantes quant à l'existence des manquements à la LVM contenues dans la Demande.

[31] De plus, lors de l'audience du 9 septembre 2021, Alain Poudrette a confirmé au Tribunal que les modalités entourant son achat et sa vente des actions de Rona telles que décrites par l'Autorité dans la Demande et reprises dans l'accord étaient exactes.

[32] Dans les présentes circonstances, le Tribunal ne perçoit pas l'absence de référence aux pièces alléguées au soutien de la Demande comme étant une raison justifiant le refus d'entériner l'accord²².

²¹ Art. 276 LVM.

²² Voir notamment par. 54 à 59 dans la décision du Tribunal dans l'affaire *Moreau* précitée, note 3.

2021-003-002

PAGE : 7

[33] Les circonstances particulières de ce dossier ont amené le Tribunal à obtenir une preuve claire et convaincante de l'existence de manquements à la LVM.

La raisonnable des pénalités suggérées

[34] En ce qui concerne les pénalités administratives, le Tribunal rappelle que ses ordonnances sont de nature réglementaire et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives malgré qu'elles puissent être dissuasives²³. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive.

[35] La pénalité administrative imposée par le Tribunal doit avoir un effet dissuasif suffisant pour permettre d'éviter que de tels manquements soient commis de nouveau par l'intimé ou par toute autre personne susceptible de se retrouver dans une même situation.

[36] L'accord prévoit qu'Alain Poudrette consent à ce que le Tribunal lui impose une pénalité administrative de 430 990 \$ payable en 24 versements mensuels de 17 957,92 \$ sans intérêt, le premier versement devant être effectué dans les 60 jours de la décision à être rendue par le Tribunal, et ce, pour avoir contrevenu aux articles 187 et 189 de la LVM.

[37] En raison des contraventions aux articles 187 et 189 de la LVM, le Tribunal peut imposer une pénalité administrative qui ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention²⁴.

[38] La pénalité administrative de 430 990 \$ représente approximativement 1,5 fois les gains réalisés par Alain Poudrette lors de la vente des actions de Rona alors qu'il était en possession d'une information privilégiée.

[39] Le Tribunal doit maintenant déterminer si cette pénalité administrative qui est prévue à l'accord est raisonnable.

[40] Afin de déterminer si la pénalité administrative prévue à l'accord conclu entre les parties est raisonnable, l'Autorité réfère le Tribunal aux critères développés dans l'affaire *Demers*²⁵.

[41] Bien que ces critères ne soient pas exhaustifs, ils sont toujours de mise. Eu égard aux facteurs soulevés par l'Autorité, le Tribunal retient les facteurs suivants.

²³ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 13; *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 11.

²⁴ Art. 273.1 LVM.

²⁵ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, préc., note 12.

2021-003-002

PAGE : 8

La gravité des gestes posés

[42] Le délit d'initié commis par Alain Poudrette est très sérieux. Dans *Autorité des marchés financiers c. Cajolet*²⁶, le Tribunal a décrit le délit d'initié comme suit :

« Cet acte est un bris de confiance qui vient saper les fondements sur lesquels reposent les marchés de capitaux. Le public, et plus particulièrement le public investisseur, ne peut que réagir négativement à un geste qui permet à certains individus de récolter les fruits des efforts qui ont été semés par d'autres. »²⁷

[43] Un tel comportement affecte la confiance du public à l'égard des marchés financiers qui sont susceptibles de voir leur efficacité et leur intégrité perturbées²⁸.

La conduite antérieure du contrevenant

[44] Alain Poudrette n'a jamais eu de démêlés avec l'Autorité. Il s'agit d'un premier manquement.

Le type et le nombre de manquements et les profits réalisés

[45] Alain Poudrette a acheté 24 850 actions de Rona et a réalisé un profit de 287 327,01 \$, qui constitue un montant important.

L'expérience du contrevenant

[46] Même si Alain Poudrette gère lui-même les comptes de courtage, il n'est pas un professionnel de l'industrie.

Le caractère intentionnel des gestes posés

[47] Alain Poudrette a immédiatement reconnu qu'il avait obtenu une « *information privilégiée* » qui portait sur la vente de Rona et qu'il savait que cette information était privilégiée. De plus, il n'avait aucune intention malveillante et il n'a pas agi de mauvaise foi.

Le risque de récidive

[48] Le risque de récidive est nul ou *quasi* nul. Alain Poudrette a fait l'objet d'une perquisition et une telle situation l'a grandement marqué. Rien ne laisse présager d'une intention de commettre à nouveau des infractions à la LVM.

²⁶ *Autorité des marchés financiers c. Cajolet*, 2010 QCBDRVM 12.

²⁷ *Ibid.*, p. 12.

²⁸ *Autorité des marchés financiers c. Côté*, 2015 QCBDR 43.

2021-003-002

PAGE : 9

Le degré de repentir

[49] Alain Poudrette a exprimé des remords dès la signification de la Demande. À la première occasion, il a démontré une volonté de régler la Demande le plus rapidement possible. Bien que les négociations de l'accord ont duré plus longtemps que celles entre l'Autorité et Rénald Moreau, (qui se justifie surtout en raison du montant plus important de la pénalité administrative payable par Alain Poudrette) la Demande a été réglée alors qu'elle était encore au stade d'une présentation *pro forma*.

[50] Lors de l'audition du 9 septembre 2021, Alain Poudrette a également exprimé des remords au Tribunal. Il a témoigné de ses regrets des gestes posés et d'une volonté de réparer le préjudice causé.

Le caractère dissuasif de la sanction

[51] Tel que mentionné ci-dessus, la pénalité administrative suggérée à l'encontre d'Alain Poudrette au montant de 430 990 \$ représente approximativement 1,5 fois les gains réalisés par celui-ci, ce qui revêt un caractère dissuasif.

[52] Par ailleurs, Alain Poudrette a besoin d'un délai de 24 mois pour acquitter cette somme qui, pour lui, constitue une somme importante. Il s'agit ici d'un homme retraité qui a besoin d'un délai pour payer la pénalité administrative.

Les sanctions imposées dans des circonstances semblables

[53] Selon une revue de la jurisprudence en semblable matière, le Tribunal impose des sanctions variant entre une à deux fois les profits réalisés²⁹.

[54] Le Tribunal considère que la pénalité administrative prévue à l'accord est raisonnable.

CONCLUSION

[55] Après avoir pris connaissance de l'accord conclu entre l'Autorité et Alain Poudrette et en raison des représentations lors de l'audience du 9 septembre 2021, le Tribunal est d'avis qu'il est « conforme à la loi » en ce qu'il permet clairement d'établir l'existence d'un manquement à la LVM.

[56] De plus, les recommandations communes des parties sont raisonnables en ce qu'elles permettent d'assurer la protection du public. En conséquence de ce qui précède,

²⁹ *Autorité des marchés financiers c. Roy*, 2015 QCBDR 43; *Autorité des marchés financiers c. Lefebvre*, 2011 QCBDR 121; *Autorité des marchés financiers c. Filiatreault*, 2016 QCTMF 8; *Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, 2014 QCBDR 100; *Autorité des marchés financiers c. Lavallée*, 2014 QCBDR 24; *Autorité des marchés financiers c. Pharand*, 2014 QCBDR 112; *Autorité des marchés financiers c. Gignac*, 2017 QCTMF 127; et *Autorité des marchés financiers c. Fournier*, 2016 QCTMF 20.

2021-003-002

PAGE : 10

le Tribunal a décidé de l'entériner et de mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (6^e et 7^e) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et l'intimé Alain Poudrette, le rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

IMPOSE à Alain Poudrette une pénalité administrative de 430 990 \$ payable en 24 versements mensuels de 17 957,92 \$ sans intérêt, le premier versement devant être effectué dans les 60 jours de la présente décision;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir cette pénalité administrative;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

**M^e Antonietta Melchiorre, juge
administratif**

M^e Mélanie Béland
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

Alain Poudrette, comparissant personnellement

Date d'audience : 9 septembre 2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-016

DÉCISION N° : 2021-016-001

DATE : Le 15 septembre 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

PROASIST SERVICE INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège au 7123 A, rue Saint-Hubert, Montréal (Québec), H2S 2N1

Partie intimée

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1951, rue Beaubien Est, Montréal (Québec), H2G 1M2

et

CAISSE DESJARDINS DU COEUR-DE-L'ÎLE, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1080, rue Bélanger, Montréal (Québec), H2S 1H2

et

WAVE FINANCIAL INC., personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 235, Carlaw Ave., Suite 501, Toronto (Ontario), M4M 2S1

Parties mises en cause

DÉCISION *EX PARTE*

2021-016-001

PAGE : 2

APERÇU

[1] Le 2 septembre 2021, dans le cadre d'une enquête en cours, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a déposé en urgence, au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») une demande d'audience *ex parte* afin d'obtenir des ordonnances de blocage à l'encontre de l'intimée Proasist Service inc. et à l'égard des institutions financières et processeur de paiements mis en cause.

[2] L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ et de la *Loi sur les assureurs*². Elle exerce les fonctions qui sont prévues dans ces lois, et ce conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*³.

[3] L'intimée Proasist Service inc. est une personne morale légalement constituée depuis le 29 août 2016 sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*⁴. L'intimée a des bureaux situés sur la rue Saint-Hubert à Montréal et elle utiliserait notamment la raison sociale « Repatriación Latina »⁵.

[4] L'actionnaire majoritaire de l'intimée Proasist Service inc. est l'entreprise Repatriación Latina Corporation (« Repatriación USA »), dont l'adresse se situe aux États-Unis⁶. La société mère de l'intimée Proasist Service inc. et de Repatriación USA serait la société La Ofrenda S.A., établie en Colombie⁷.

[5] Les administrateurs déclarés de l'intimée Proasist Service inc. sont Jaime Ceballos Ospina⁸, Jimena Ceballos Mendoza et Juliana Restrepo Correa⁹, laquelle serait la seule administratrice résidant au Canada. Juliana Restrepo Correa serait aussi la seule employée de l'intimée Proasist Service inc. et s'afficherait publiquement comme étant la « Gerente Comercial PROASIST SERVICE inc. Repatriación Latina Canada »¹⁰.

[6] Une enquête de l'Autorité à l'égard des activités de l'intimée Proasist Service inc. se poursuit actuellement.

[7] L'Autorité allègue que l'intimée Proasist Service inc. a exercé et continue d'exercer au Québec des activités de vente d'assurance de frais funéraires auprès des consommateurs québécois et agit ainsi à titre d'assureur ou/et de cabinet d'assurance sans posséder l'autorisation ou l'inscription requise par la loi, le tout en commettant des manquements à l'article 21 de la *Loi sur les assureurs* ainsi qu'à l'article 71 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. De plus, comme le contrat d'assurance

¹ RLRQ, c. D-9.2.

² RLRQ, c. A-32.1.

³ RLRQ, c. E-6.1.

⁴ L.R.C. (1985), ch. C-44 et pièce D-7.

⁵ Pièce D-2.

⁶ Pièce D-7.

⁷ Pièces D-1 et D-2.

⁸ Il occuperait aussi les fonctions de président de la société colombienne La Ofrenda S.A. (pièce D-1).

⁹ Pièce D-7.

¹⁰ Pièces D-2 et D-8.

2021-016-001

PAGE : 3

de frais funéraires est interdit au Québec, l'Autorité soutient que l'intimée Proasist Service inc. a commis et continue de commettre des manquements à l'article 2442 du *Code civil du Québec*¹¹.

[8] L'Autorité indique que son enquête révèle que l'intimée Proasist Service inc. aurait déjà vendu des contrats d'assurance de frais funéraires à plus de 1 300 québécois, qu'elle poursuivrait intensivement la vente de ce type de contrat d'assurance - interdit au Québec - et qu'elle serait financièrement incapable de faire face aux obligations découlant de ces contrats d'assurance, lesquelles s'élèveraient à au moins 13 millions de dollars. Qui plus est, l'Autorité affirme que plus de 1 300 assurés québécois croient actuellement que leurs frais funéraires sont couverts par l'intimée Proasist Service inc. alors qu'ils ne le sont pas.

[9] L'Autorité s'est donc adressée en urgence au Tribunal afin d'obtenir le prononcé d'ordonnances de blocage à l'encontre de l'intimée Proasist Service inc. et à l'égard des mis en cause, le tout afin d'empêcher qu'un préjudice irréparable ne soit causé, notamment par la dilapidation potentielle de l'argent que l'intimée aurait illicitement recueilli auprès des consommateurs québécois.

[10] L'Autorité a informé le Tribunal qu'elle entend subséquemment demander à la Cour supérieure de rendre des injonctions afin de faire cesser les activités susmentionnées de l'intimée Proasist Service inc. et des personnes qui lui sont liées au Québec, et ce, en plus de demander la nullité des contrats d'assurance de frais funéraires qui auraient été illégalement souscrits par des consommateurs québécois dans le cadre de la présente affaire ainsi que la répétition des primes payées, le tout conformément au second alinéa de l'article 2442 du *Code civil du Québec*.

[11] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, qui prévoit que le Tribunal peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[12] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*¹², en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[13] Une copie de la demande et de l'affidavit requis est jointe à la présente décision.

[14] Compte tenu de l'urgence alléguée par l'Autorité, le Tribunal a entendu au mérite sa demande lors d'une audience *ex parte* qui s'est tenue le 7 septembre 2021. Le Tribunal peut, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable

¹¹ RLRQ, c. CCQ-1991.

¹² RLRQ, c. E-6.1, r. 1.

2021-016-001

PAGE : 4

ne soit causé, prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable¹³.

[15] Pour effectuer son analyse et trancher les questions soulevées, le Tribunal a répondu aux questions en litige suivantes :

1. La preuve présentée par l'Autorité démontre-t-elle des manquements apparents commis par l'intimée aux lois applicables ou des actes contraires à l'intérêt public?
2. Sommes-nous dans un contexte d'urgence et/ou en présence d'une situation pouvant causer un préjudice irréparable si le Tribunal ne prononce pas une décision sans audition préalable de l'intimée?
3. Le cas échéant, quelles sont les mesures de nature préventive, protectrice et conservatoire qui doivent être mises en œuvre, dans l'intérêt public, par le Tribunal?

[16] Au terme de son analyse, le Tribunal a répondu positivement aux questions susmentionnées et a décidé, dans l'intérêt public, de prononcer des ordonnances de blocage à l'encontre de l'intimée et à l'égard des mis en cause.

ANALYSE

Question n° 1 : La preuve présentée par l'Autorité démontre-t-elle des manquements apparents commis par l'intimée aux lois applicables ou des actes contraires à l'intérêt public?

[17] De l'avis du Tribunal, une preuve probante présentée par l'Autorité démontre de nombreux et graves manquements apparents de la part de l'intimée Proasist Service inc. à l'article 21 de la *Loi sur les assureurs* ainsi qu'à l'article 71 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, et ce, essentiellement par la vente d'un nombre considérable de contrats d'assurance de frais funéraires à des résidents du Québec, le tout sans détenir la moindre autorisation de l'Autorité ou inscription auprès de celle-ci.

[18] Par ailleurs, le contrat d'assurance de frais funéraires est expressément interdit au Québec en vertu de l'article 2442 du *Code civil du Québec* et le Tribunal prend acte de l'intention de l'Autorité de demander à la Cour supérieure de rendre des injonctions afin de faire cesser les activités susmentionnées de l'intimée Proasist Service inc. et des personnes qui lui sont liées. Le Tribunal prend aussi acte de l'intention de l'Autorité de demander à la Cour supérieure la nullité des contrats d'assurance de frais funéraires qui auraient été illégalement souscrits dans le cadre de la présente affaire et la répétition des primes payées par les clients lésés, le tout conformément au second alinéa de l'article 2442 du *Code civil du Québec*, lequel se lit comme suit :

« **2442.** Le contrat d'assurance de frais funéraires par lequel une personne, moyennant une prime payée en une seule fois ou par versements, s'engage à fournir des services ou effets lors du décès d'une autre personne, à

¹³ Préc., note 3, art. 115.1.

2021-016-001

PAGE : 5

acquitter des frais funéraires ou à affecter une somme d'argent à cette fin, est nul.

La nullité de ce contrat, de même que la répétition de la prime payée, ne peut être demandée que par ceux qui ont payé la prime ou fait des versements, ou par l'Autorité des marchés financiers agissant en leur nom. »

[19] Le Tribunal rappelle que l'article 2389 du *Code civil du Québec* définit le contrat d'assurance comme étant « *celui par lequel l'assureur, moyennant une prime ou une cotisation, s'oblige à verser au preneur ou à un tiers une prestation dans le cas où un risque couvert par l'assurance se réalise* ». D'autre part, l'article 2392 du *Code civil du Québec* définit l'assurance de personnes comme étant celle qui « *porte sur la vie, l'intégrité physique ou la santé de l'assuré* ».

[20] Pour ce qui a trait au contrat d'assurance vie, le Tribunal souligne que l'article 2393 du *Code civil du Québec* établit ce qui suit :

« **2393.** L'assurance sur la vie garantit le paiement de la somme convenue, au décès de l'assuré; elle peut aussi garantir le paiement de cette somme du vivant de l'assuré, que celui-ci soit encore en vie à une époque déterminée ou qu'un événement touchant son existence arrive. »

(Nos soulignements)

[21] L'article 1553 du *Code civil du Québec* précise que « le paiement » est « *non seulement le versement d'une somme d'argent pour acquitter une obligation, mais aussi l'exécution même de ce qui est l'objet de l'obligation* ».

[22] L'article 21 de la *Loi sur les assureurs* établit que pour exercer des activités d'assureur au Québec une personne ou une entreprise doit y être autorisée par l'Autorité :

« CHAPITRE II

AUTORISATION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

SECTION I

OBLIGATION D'ÊTRE AUTORISÉ

21. Sauf disposition contraire de la présente loi, l'autorisation de l'Autorité est nécessaire à l'exercice, au Québec, de l'activité d'assureur dès lors qu'elle constitue l'exploitation d'une entreprise, et ce, sans égard aux autres activités que peut exercer l'exploitant.

L'exercice de l'activité d'assureur par chacune des personnes formant une union réciproque est réputé constituer l'exploitation d'une entreprise. »

[23] L'article 2 de cette loi définit l'activité d'assureur comme suit :

« **2.** L'activité d'assureur consiste à s'obliger à verser, en vertu d'un contrat d'assurance, une prestation dans le cas où un risque couvert par l'assurance se réalise.

L'activité d'assureur s'étend à se rendre caution ou, aux termes d'un contrat de rente viagère ou à terme, débirentier. »

2021-016-001

PAGE : 6

[24] Par ailleurs, la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoit l'obligation pour toute personne de détenir un certificat émis par l'Autorité pour agir à titre de représentant en assurance et ainsi offrir des produits d'assurance à des consommateurs québécois :

« **2.** Sont des représentants en assurance, le représentant en assurance de personnes, le représentant en assurance collective, l'agent en assurance de dommages et le courtier en assurance de dommages.

[...]

12. Sous réserve des dispositions du titre VIII, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

Toutefois, une institution financière peut, par la remise de brochures ou de dépliants, par le publipostage ou par l'utilisation de toute autre forme de publicité, inviter le public à acquérir un produit d'assurance.

13. Un représentant exerce ses activités dans chaque discipline ou chaque catégorie de discipline pour laquelle il est autorisé à agir par certificat de l'Autorité.

Constituent des disciplines:

- l'assurance de personnes;
- l'assurance collective de personnes;
- [...] »

[25] Il en est de même pour une personne morale qui souhaite agir à titre de cabinet d'assurance, et ce, afin de pouvoir offrir aux consommateurs québécois des produits d'assurance :

« **70.** La personne morale qui offre des produits et services financiers agit comme cabinet soit unidisciplinaire, soit multidisciplinaire.

[...]

71. Nul ne peut agir comme cabinet, ni se présenter comme tel, à moins d'être inscrit auprès de l'Autorité

[...] »

[26] Or, la preuve présentée au Tribunal par l'Autorité établit essentiellement ce qui suit¹⁴ :

- L'intimée Proasist Service inc. est une entreprise enregistrée au Québec depuis août 2016¹⁵. Cette entreprise a des bureaux situés sur la rue Saint-Hubert à Montréal et elle utiliserait notamment la raison sociale « Repatriación Latina »¹⁶.

¹⁴ Pièces D-2 et D-4.

¹⁵ Pièce D-7.

¹⁶ Pièce D-2.

2021-016-001

PAGE : 7

L'actionnaire majoritaire de l'intimée Proasist Service inc. est l'entreprise Repatriación USA dont l'adresse se situe aux États-Unis¹⁷. La société mère de l'intimée Proasist Service inc. et de Repatriación USA serait la société La Ofrenda S.A., établie en Colombie¹⁸;

- Juliana Restrepo Correa serait la seule employée de l'intimée Proasist Service inc. au Québec. Elle agirait à titre d'employée salariée et occuperait également les fonctions de gérante. Elle serait responsable de la promotion au Québec des services offerts par l'intimée Proasist Service inc., et ce, avec le soutien d'une équipe de marketing colombienne;
- L'intimée Proasist Service inc. offrirait aux consommateurs québécois, en particulier à ceux qui sont d'origine latino-américaine, un soi-disant « abonnement » à un programme donnant un droit immédiat à des services funéraires permettant - au décès de l'adhérent au programme - le rapatriement de son corps dans un pays d'Amérique latine de son choix;
- L'intimée Proasist Service inc. s'occuperait de préparer la documentation nécessaire au rapatriement des corps des défunts et ferait affaires avec des maisons funéraires, notamment québécoises, lesquelles se chargeraient d'effectuer le transport des corps et leur préparation dans un état permettant le rapatriement;
- Il faudrait être âgé de moins de 75 ans pour pouvoir adhérer au programme susmentionné offert par l'intimée Proasist Service inc.;
- Pour les adhérents de moins de 65 ans, le programme coûterait 10,35 \$ par personne par mois (taxes incluses), soit un total de 124,20 \$ annuellement, et ce, jusqu'au décès de l'adhérent. Pour les adhérents âgés entre 65 et 75 ans, le coût serait de 15,35 \$ par personne par mois (incluant les taxes), soit un total de 184,20 \$ annuellement, et ce, jusqu'au décès de l'adhérent;
- Quelques 1 346 personnes résidant au Québec se seraient contractuellement engagées à faire des versements mensuels jusqu'à leur décès afin de bénéficier du programme susmentionné;
- Le rapatriement d'un corps dans un pays latino-américain coûterait actuellement entre 10 000 \$ et 15 000 \$. Ce coût varierait en fonction du pays de destination et des services de thanatopraxie requis pour le transport du corps;
- Le coût de « l'abonnement » au programme susmentionné aurait été déterminé par l'intimée Proasist Service inc. à la suite de calculs de nature actuarielle;
- Les paiements mensuels des adhérents au programme susmentionné seraient faits à l'ordre de « Proasist »;

¹⁷ Pièce D-7.

¹⁸ Pièces D-1 et D-2.

2021-016-001

PAGE : 8

- Le coût de ce programme n'augmenterait pas avec le temps et les adhérents auraient à payer jusqu'à leur décès afin de pouvoir bénéficier d'un éventuel rapatriement de leur corps;
- Afin de bénéficier de la couverture susmentionnée, l'adhérent aurait l'obligation d'être abonné au programme, d'avoir payé les primes pendant au moins six mois et de ne pas avoir d'arréages dans ses paiements. De plus, il ne devrait pas avoir de maladie préexistante lorsqu'il adhère au programme. Enfin, en cas de décès de l'adhérent, un proche du défunt aurait l'obligation de communiquer avec l'intimée Proasist Service inc. dans les 24 heures du décès;
- Par ailleurs, si un adhérent change d'avis et ne veut plus que son corps soit rapatrié dans un pays latino-américain à la suite de son décès, l'intimée Proasist Service inc. offrirait la crémation de son corps au Québec et, afin de réaliser cette opération, l'intimée prendrait des arrangements avec une maison funéraire locale;
- L'intimée Proasist Service inc. aurait des ententes avec des tiers afin de faire la promotion de ses services auprès des consommateurs du Québec¹⁹;
- Juliana Restrepo Correa gèrerait les comptes bancaires de l'intimée Proasist Services inc. au Québec;
- L'intimée Proasist Service inc. aurait un avoir net négatif, et ce, notamment en raison d'une dette de plus de 200 000 \$ envers son actionnaire majoritaire, Repatriación USA²⁰;
- L'intimée Proasist Service inc. n'aurait pas encore produit ses états financiers pour la période annuelle se terminant le 31 août 2020 et pour ceux se terminant le 31 août 2021;
- L'intimée Proasist Service inc. n'aurait réalisé qu'un ou deux rapatriements de corps de consommateurs québécois depuis sa constitution en 2016 et elle ne disposerait pas des liquidités nécessaires pour assumer les coûts du rapatriement d'un nombre significativement plus élevé d'adhérents qui pourraient pourtant potentiellement décéder à court terme;
- L'intimée Proasist Service inc. et sa gérante Juliana Restrepo Correa, son actionnaire majoritaire Repatriación USA, sa société mère La Ofrenda S.A. et sa filiale Repatriacion Latina SAS, ne détiennent aucune autorisation de l'Autorité pour agir à titre d'assureur au Québec et aucune inscription du régulateur pour exercer l'activité de cabinet ou de représentant en assurance de personnes ou d'assurance collective de personnes au Québec²¹. Par ailleurs, aucune de ces sociétés ne détiendrait un permis d'entreprise de services funéraires délivré en

¹⁹ Pièce D-20.

²⁰ Pièce D-23.

²¹ Pièces D-3, D-6, D-10, D-11, D-12 et D-14.

2021-016-001

PAGE : 9

vertu de la *Loi sur les activités funéraires*²² par l'Office de la protection du consommateur²³.

[27] De l'avis du Tribunal, la preuve qui lui a été présentée par l'Autorité démontre que le produit susmentionné, offert au consommateur québécois par l'intimée, serait en fait de l'assurance de frais funéraires au sens des articles 2389, 2393 et 2442 du *Code civil du Québec* en ce que :

- Une personne (Proasist Service inc., laquelle fait partie d'un groupe de sociétés étrangères liées²⁴ incluant Repatriacion USA, Repatriacion Latina SAS et La Ofrenda S.A.) s'engage à fournir des services ou effets, à acquitter des frais funéraires ou à affecter une somme d'argent à cette fin;
- Moyennant le paiement d'une prime payée par versements par une autre personne;
- Lors de la survenance du risque couvert, soit le décès de l'assuré.

[28] À cet égard, le Tribunal rappelle que la preuve présentée par l'Autorité dévoile que pas moins de 1 346 adhérents du Québec se seraient engagés contractuellement à verser à l'intimée Proasist Service inc. des primes mensuelles jusqu'à leur décès, et ce, avec l'expectative que - à la suite de ce décès - cette intimée paiera entièrement les frais funéraires reliés à la préparation, par thanatopraxie, de leur corps pour un transport dans un pays latino-américain et pour son rapatriement subséquent dans ce pays.

[29] Il appert aussi de la preuve que la succession des adhérents susmentionnés ne serait aucunement redevable du reliquat du coût réel encouru par l'intimée pour ces frais funéraires, lesquels représenteraient une somme totale se situant entre 10 000 \$ et 15 000 \$ par adhérent, et ce, aux seules conditions que l'adhérent ait payé régulièrement, après son adhésion, sa prime mensuelle - variant de 10,35 \$ à 15,35 \$ - pendant au moins 6 mois et qu'il n'ait pas eu de maladie préexistante au moment de son adhésion.

[30] Ainsi, un adhérent qui aurait eu moins de 65 ans au moment de son adhésion pourrait n'avoir payé que 62,10 \$ (taxes incluses) pour bénéficier de services funéraires d'une valeur oscillant entre 10 000 \$ et 15 000 \$, lesquels seraient alors entièrement acquittés par l'intimée Proasist Service inc.

[31] Le Tribunal constate donc que l'intimée Proasist Service inc. assumerait actuellement - avec un avoir net négatif - des obligations financières envers 1 346 adhérents québécois qui pourraient s'élever à entre 13 460 000 \$ et 20 190 000 \$. Le Tribunal souligne que ces obligations financières pourraient devoir être acquittées, en totalité ou en partie, à tout moment à la survenance du risque, en l'occurrence le décès d'un, de plusieurs ou de la totalité des adhérents.

²² RLRQ, c. A-5.02, article 5. Exigence requise par l'article 3 de la *Loi sur les arrangements de services funéraires et de sépulture*, RLRQ, c. A-23.001.

²³ Pièce D-10a).

²⁴ Pièce D-15.

2021-016-001

PAGE : 10

[32] À la lumière de la preuve probante que lui a présentée l'Autorité, le Tribunal en arrive donc à la conclusion que l'intimée Proasist Service inc. aurait commis de nombreux et graves manquements apparents à l'article 21 de la *Loi sur les assureurs* ainsi qu'à l'article 71 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

- en ayant exercé et en continuant d'exercer l'activité d'assureur au Québec, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les assureurs* alors qu'elle ne détient pas l'autorisation pour ce faire de l'Autorité;
- en ayant exercé et en continuant d'exercer l'activité de cabinet en assurance de personnes sans détenir les inscriptions requises pour ce faire de la part de l'Autorité;

le tout en ayant vendu à plus de 1 300 Québécois et en continuant de vendre intensivement des produits financiers qui sont en fait des polices d'assurance de frais funéraires, lesquelles sont de surcroît explicitement interdites de vente au Québec en vertu de l'article 2442 du *Code civil du Québec*.

Question n°2 : Sommes-nous dans un contexte d'urgence et/ou en présence d'une situation pouvant causer un préjudice irréparable si le Tribunal ne prononce pas une décision sans audition préalable de l'intimée?

[33] Après avoir entendu la preuve présentée par l'Autorité, le Tribunal répond « oui » à cette question et considère qu'il y a un contexte d'urgence et un risque de préjudice irréparable s'il ne prononce pas la présente décision sans audition préalable de l'intimée.

[34] L'article 115.1 alinéa 2 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* prévoit que le Tribunal peut rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une partie, sans audition préalable de celle-ci, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[35] De l'avis du Tribunal, dans la présente affaire, l'enquête de l'Autorité - laquelle actuellement se poursuit - démontre notamment que :

- L'intimée Proasist Service inc., laquelle fait partie d'un groupe de sociétés étrangères liées²⁵ incluant Repatriación USA, Repatriacion Latina SAS et La Ofrenda S.A., aurait commis et continuerait de commettre de nombreux et graves manquements apparents à l'article 21 de la *Loi sur les assureurs* ainsi qu'à l'article 71 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
- L'intimée aurait déjà vendu à plus de 1 300 Québécois des produits financiers qui sont en fait des polices d'assurance de frais funéraires, lesquelles sont de surcroît explicitement interdites de vente au Québec en vertu de l'article 2442 du *Code civil du Québec*;
- L'intimée poursuivrait intensivement la vente de ce type de contrat d'assurance illégal au Québec et, de surcroît, serait financièrement incapable de faire face aux

²⁵ Pièce D-15.

2021-016-001

PAGE : 11

obligations découlant des contrats d'assurance déjà vendus, lesquelles s'élèveraient à au moins 13 millions de dollars;

- Plus de 1 300 assurés québécois croiraient actuellement que leurs frais funéraires sont couverts par l'intimée Proasist Service inc. alors qu'ils ne le seraient aucunement. Les conséquences financières pour les proches de ces assurés seraient importantes en cas de défaut de l'intimée Proasist Service inc. et se chiffrerait à entre 10 000 \$ et 15 000 \$, et ce, pour chaque adhérent qui décéderait;
- Une analyse des états financiers²⁶ de l'intimée Proasist Service inc. pour les années 2017, 2018 et 2019 a été effectuée par l'Autorité. Cette analyse révèle d'abord que l'intimée aurait un avoir net négatif et serait par conséquent insolvable, et ce, notamment en raison d'une dette importante de plus de 200 000 \$ envers son actionnaire majoritaire, la société américaine Repatriacion USA. De plus, l'intimée n'aurait tout simplement pas produit ses états financiers pour les années 2020 et 2021;
- De surcroît, une analyse des mouvements de fonds²⁷ dans deux des comptes bancaires de l'intimée Proasist Service inc. de même que dans un compte bancaire de sa gérante, Juliana Restrepo Correa, a été effectuée par l'Autorité. Cette analyse révèle que, depuis 2016, une somme totale de près de 400 000 \$ aurait été versée à l'intimée par ses clients québécois, et ce, via une multitude de petits transferts bancaires, de virements Interac ou de paiements par carte de crédit effectués par l'entremise du processeur de paiements Wave. Il appert qu'une majorité de ces fonds auraient été transférés dans un compte bancaire personnel de Juliana Restrepo Correa.

[36] De l'avis du Tribunal, une preuve prépondérante établit l'urgence et le risque qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux consommateurs québécois et à l'intégrité des marchés, en particulier celui du domaine stratégique de l'assurance, par les manquements apparents commis par l'intimée Proasist Service inc. dans le présent dossier, le tout justifiant une intervention immédiate du Tribunal ayant pour but de protéger l'intérêt public.

[37] À cet égard, le Tribunal souligne que :

- L'enquête de l'Autorité dévoile déjà de nombreux et graves manquements apparents à l'article 21 de la *Loi sur les assureurs* ainsi qu'à l'article 71 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* de la part de l'intimée Proasist Service inc.;
- Ces manquements apparents auraient été commis dans le cadre de la vente par l'intimée de plus de 1 300 contrats d'assurance de frais funéraires à des

²⁶ Pièces D-21, D-22 et D-23.

²⁷ Pièce D-28.

2021-016-001

PAGE : 12

consommateurs québécois : contrats qui sont illégaux et nuls en vertu de l'article 2442 du *Code civil du Québec*;

- De surcroît, la preuve présentée par l'Autorité démontre que l'intimée Proasist Service inc. continuerait de commettre les manquements apparents susmentionnés;
- L'intimée Proasist Service inc. aurait un actif net négatif et serait financièrement incapable de faire face aux obligations découlant des contrats d'assurance susmentionnés, lesquelles s'élèveraient à au moins 13 millions de dollars;
- Plus de 1 300 assurés québécois croiraient actuellement que leurs frais funéraires sont couverts par l'intimée Proasist Service inc. alors qu'ils ne le seraient aucunement;
- Il est essentiel d'agir avec célérité afin de tenter de minimiser le préjudice et les dommages irréparables que pourrait subir le public et en particulier ces 1 300 assurés québécois;
- Il est aussi essentiel d'agir rapidement afin de protéger l'intégrité des marchés financiers, en particulier afin de maintenir la confiance du public dans le stratégique secteur de l'assurance, lequel constitue un élément indispensable de la place financière du Québec;
- Enfin, sans une intervention immédiate du Tribunal, il est à craindre que des sommes qui auraient été récoltées à la suite des manquements apparents susmentionnés et qui sont actuellement dans les comptes bancaires de l'intimée Proasist Service inc. ne soient dilapidées par celle-ci notamment avec l'assistance de sa gérante, Juliana Restrepo Correa, ou/et des sociétés étrangères qui lui sont liées, en l'occurrence son actionnaire majoritaire Repatriación USA, sa société mère La Ofrenda S.A. et sa filiale Repatriacion Latina SAS.

Question n° 3 : Le cas échéant, quelles sont les mesures de nature préventive, protectrice et conservatoire qui doivent être mises en œuvre, dans l'intérêt public, par le Tribunal?

[38] En l'espèce, les ordonnances de blocage recherchées par l'Autorité - en vertu des articles 93, 94, 115.1 et 115.15.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 469 de la *Loi sur les assureurs* - sont de nature préventive, protectrice et conservatoire.

[39] Ces ordonnances ont essentiellement pour objectif d'empêcher - durant l'enquête de l'Autorité - la dilapidation des actifs de l'intimée qui auraient été illicitement recueillis auprès du public en ordonnant à l'intimée Proasist Service inc. de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le

2021-016-001

PAGE : 13

contrôle pour elle, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit.

[40] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'il peut rendre une ordonnance de blocage générale tant à l'encontre de l'intimée personnellement, qu'envers des tiers qui auraient entre leurs mains et sous leur contrôle des biens ou des sommes d'argent appartenant à l'intimée ou lui étant dues.

[41] Les ordonnances de blocage prennent effet à compter du moment où les personnes visées en sont informées et, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, demeurent en vigueur pour une période de 12 mois; elles peuvent toutefois, pendant cette période, être dans l'intérêt public révoquées ou autrement modifiées par le Tribunal.

[42] Étant donné que la preuve présentée par l'Autorité démontre que l'intimée aurait commis de graves manquements apparents aux lois applicables, le Tribunal considère que les ordonnances recherchées doivent être prononcées immédiatement afin de protéger le public et afin de préserver la confiance dans l'intégrité de la place financière et, en particulier, de son stratégique secteur de l'assurance.

[43] Par conséquent, après avoir dûment considéré la preuve et l'argumentation qui lui ont été présentées par l'Autorité lors de l'audience *ex parte* tenue le 7 septembre 2021, le Tribunal en arrive à la conclusion qu'il est dans l'intérêt public de mettre en œuvre l'ensemble des ordonnances recherchées dans les conclusions de la demande de l'Autorité.

POUR CES MOTIFS, considérant que la preuve présentée par l'Autorité démontre que la présente décision doit être rendue dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé et ainsi justifie une intervention immédiate sans audition préalable de l'intimée afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94, 115.1 et 115.15.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 469 de la *Loi sur les assureurs* :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

ORDONNE à l'intimée Proasist Service inc., faisant aussi affaires sous la dénomination sociale Repatriación Latina, de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit;

ORDONNE à la Banque Royale du Canada, succursale sise au 1951, rue Beaubien Est, Montréal (Québec), H2G 1M2, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Proasist Service inc., faisant aussi affaires sous la dénomination sociale Repatriación Latina, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le

2021-016-001

PAGE : 14

numéro 02781-1008390, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Proasist Service inc. ou de Repatriación Latina;

ORDONNE à la Caisse Desjardins du Coeur-de-l'Île, succursale sise au 1080, rue Bélanger, Montréal (Québec) H2S 1H2, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Proasist Service inc., faisant aussi affaires sous la dénomination sociale Repatriación Latina, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 815-30015-84539, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Proasist Service inc. ou de Repatriación Latina;

ORDONNE à Wave Financial Inc., de ne pas se départir de fonds, titres ou autres qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Proasist Service inc., faisant aussi affaires sous la dénomination sociale Repatriación Latina, dont elle a la garde ou le contrôle, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Proasist Service inc. ou de Repatriación Latina;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

En vertu du troisième alinéa de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, les parties disposent d'un délai de 15 jours pour déposer au Tribunal un avis de contestation de la présente décision, afin qu'une nouvelle audience puisse être tenue en leur présence. Un formulaire à cet effet est disponible sur le site Internet du Tribunal.

Toute partie a le droit de se faire représenter par avocat. Toutefois, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le Tribunal.

Conformément à l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi qu'à l'article 469 de la *Loi sur les assureurs*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le **15 septembre 2021** et le resteront pour une période de 12 mois se terminant le **14 septembre 2022**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou révoquées avant l'échéance de ce terme.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

2021-016-001

PAGE : 15

M^{es} Sylvie Boucher et Mathilde Noël-Béliveau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 7 septembre 2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

DOSSIER NO : 2021-016

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée, ayant
son siège au 2640, boulevard Laurier,
bureau 400, Place de la Cité, Tour Cominar,
Québec (Québec), G1V 5C1

Demanderesse

c.

PROASIST SERVICE INC., personne morale
légalement constituée, ayant son siège au
7123 A, rue Saint-Hubert, Montréal (Québec),
H2S 2N1

Intimée

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, personne
morale légalement constituée ayant une place
d'affaires au 1951, rue Beaubien Est, Montréal
(Québec) H2G 1M2

et

CAISSE DESJARDINS DU CŒUR-DE-L'ÎLE,
personne morale légalement constituée ayant
une place d'affaires au 1080, rue Bélanger,
Montréal (Québec) H2S 1H2

et

WAVE FINANCIAL INC., personne morale
légalement constituée, ayant une place
d'affaires au 235, Carlaw Ave., Suite 501,
Toronto (Ontario) M4M 2S1

Mises en cause

2021-016-001

PAGE : 2

- 2 -

Demande de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'ordonnances de blocage en vertu des articles 93, 94 et 115.1 al. 2 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, de l'article 469 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Par la présente demande, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») demande au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») de bien vouloir prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre de Proasist Service inc. (« **Proasist** ») afin qu'elle ne se départisse pas, directement ou indirectement, de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui a été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne;

II. LES PARTIES

A. L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2. L'Autorité est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);
3. L'Autorité a notamment pour missions de protéger le public en prêtant assistance aux consommateurs de produits et services financiers ainsi que d'assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers, tel qu'il appert de l'article 4 de la LESF;
4. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de plusieurs lois énumérées à la LESF, notamment la *Loi sur les assureurs*, RLRQ c. A-32.1 (la « **LA** ») et la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ c. D-9.2 (la « **LDPSF** »), tel qu'énoncé à l'article 7 de la LESF :

« 7. L'Autorité est chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1 ou par d'autres lois et d'administrer toutes les lois ou dispositions d'une loi dont la loi ou le gouvernement lui confie l'administration.

L'Autorité agit également à titre de centre de renseignements et de référence dans tous les domaines du secteur financier.

2021-016-001

PAGE : 3

- 3 -

Elle exerce de plus les fonctions et pouvoirs que lui attribue la présente loi. »

5. Conformément à l'article 20 de la LA, l'Autorité est l'organisme responsable notamment de l'encadrement des activités d'assurance au Québec :

« 20. L'Autorité des marchés financiers surveille et contrôle les affaires d'assurance au Québec. »

6. L'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs de manière à promouvoir une offre de produits et services financiers de haute qualité, à assurer la mise en place d'un cadre réglementaire efficace du secteur financier et à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses, tel qu'il appert de l'article 8 de la LESF :

« 8. L'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs de manière:

1° à favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard des institutions financières et autres intervenants du secteur financier quant à leur solvabilité et à l'égard de la compétence des agents, des conseillers, des courtiers, des représentants et des autres intervenants qui œuvrent dans le secteur financier;

2° à promouvoir une offre de produits et services financiers de haute qualité et à un prix concurrentiel pour l'ensemble des personnes et des entreprises dans toutes les régions du Québec;

3° à assurer la mise en place d'un cadre réglementaire efficace favorisant le développement du secteur financier et permettant l'évolution des pratiques de gestion et des pratiques commerciales dans ce secteur;

4° à donner aux personnes et aux entreprises un accès à une information fiable, exacte et complète sur les institutions financières et autres intervenants du secteur financier et sur les produits et services financiers offerts;

5° à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et à donner accès aux personnes et aux entreprises lésées à divers modes de règlement de différends. »

7. Cette mission de protection des assurés, de même que la confiance du public dans les produits d'assurance qui leur sont offerts, passent avant tout par un contrôle en amont, où seules les personnes ayant les assises financières nécessaires et détenant les qualités d'honnêteté, de loyauté, de compétence et de professionnalisme se voient octroyer le privilège d'exercer dans un domaine hautement réglementé par la délivrance d'une autorisation pour les assureurs, d'une inscription pour les cabinets et d'un certificat de représentant pour ceux qui offrent le produit directement au consommateur;

2021-016-001

PAGE : 4

- 4 -

B. L'INTIMÉE ET LES PERSONNES LIÉES**LA OFRENDA S.A.**

8. La Ofrenda S.A. (« **La Ofrenda** ») est une entreprise constituée en Colombie, et y ayant son principal établissement dans la ville de Pereira, dans le département de Risaralda, tel qu'il appert d'une fiche d'information produite comme **pièce D-1**;
9. Jaime Ceballos Ospina (« **Ospina** ») agit à titre de président et de directeur, alors que Freddy Hernando Guerrero Zapata (« **Guerrero** ») agit à titre de représentant légal suppléant et de directeur adjoint, tel qu'il appert de la fiche d'information D-1;
10. Ses activités commerciales déclarées sont, notamment, des services funéraires, tel qu'il appert de la fiche D-1 et de la transcription de la déclaration sous serment de Restrepo et de Guerrero, produite comme **pièce D-2a**) et de la visioconférence de la déclaration sous serment produite comme **pièce D-2b**) (ci-après regroupées sous la cote D-2);
11. La Ofrenda ne détient pas et n'a jamais détenu d'inscription ou d'autorisation émise par l'Autorité, à quelque titre que ce soit, tel qu'il appert des attestations d'absence de droit de pratique, produites en liasse comme **pièce D-3**;

REPATRIACIÓN LATINA S.A.S.

12. Repatriación Latina S.A.S (« **Repatriación** ») est une société commerciale constituée conformément aux règles qui régissent le *Code de commerce de la République de Colombie*, légalement enregistrée à la Chambre de commerce de la ville de Pereira, district de Risaralda, tel qu'il appert de la page 2 d'un formulaire d'adhésion produit comme **pièce D-4**;
13. Les activités commerciales de Repatriación sont décrites comme étant « Rapatriement ou expatriation de corps, promotion, achat et commercialisation de services et plans funéraires », tel qu'il appert d'une fiche d'information produite comme **pièce D-5**;
14. Ospina agit à titre de représentant légal de Repatriación, alors que Jimena Ceballos Mendoza (« **Mendoza** ») agit à titre de représentante légale suppléante, tel qu'il appert de la pièce D-5;
15. Repatriación indique un établissement au Canada situé au 7123 A, rue Saint-Hubert, Montréal (Québec), H2S 2N1, à savoir la même adresse que les bureaux de Proasist, tel qu'il appert de la page 2 du formulaire d'adhésion de la pièce D-4;
16. Repatriación ne détient pas et n'a jamais détenu d'inscription ou d'autorisation émise par l'Autorité, à quelque titre que ce soit, tel qu'il appert des attestations d'absence de droit de pratique, produites en liasse comme **pièce D-6**;

2021-016-001

PAGE : 5

- 5 -

PROASIST ET RESTREPO

17. L'intimée Proasist est une personne morale légalement constituée depuis le 29 août 2016 sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44, tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (le « **REQ** »), produit comme **pièce D-7**;
18. Les bureaux de Proasist sont situés au 7123 A, rue Saint-Hubert, Montréal (Québec), H2S 2N1, tel qu'il appert au REQ produit comme pièce D-7;
19. Les administrateurs déclarés de Proasist sont :
 - Ospina, à titre de président;
 - Mendoza, à titre de vice-présidente;
 - Restrepo, à titre de secrétaire et trésorière;tel qu'il appert au REQ produit comme pièce D-7;
20. Restrepo est la seule administratrice résidant au Canada, les deux autres administrateurs étant domiciliés en Colombie, tel qu'il appert au REQ produit comme pièce D-7;
21. Restrepo est également la seule employée de Proasist, tel qu'il appert de la déclaration produite comme pièce D-2;
22. Restrepo s'affiche comme étant la « Gerente Commercial PROASIST SERVICE inc. Repatriación Latina Canada », tel qu'il appert du profil LinkedIn de cette dernière, produit comme **pièce D-8**, et de la déclaration produite comme pièce D-2;
23. Proasist utilise la raison sociale « Repatriación Latina », bien que celle-ci ne soit pas indiquée au REQ produit comme pièce D-7, tel qu'il appert la déclaration produite comme pièce D-2 et du site Internet www.repatriacionlatina.com, qui a été encapsulé par l'Autorité et qui est produit comme **pièce D-9**;
24. L'actionnaire majoritaire de Proasist est l'entreprise Repatriación Latina Corporation (« **Repatriación USA** »), dont l'adresse se situe aux États-Unis, tel qu'il appert au REQ produit comme pièce D-7;
25. Selon les représentations de Restrepo, la société mère de Proasist et de Repatriación USA est la société La Ofrenda, établie en Colombie, tel qu'il appert de la déclaration produite comme pièce D-2;

2021-016-001

PAGE : 6

- 6 -

26. Les activités déclarées de Proasist sont la « Répartition des résidents Canadiens avec des origines Latino-Américaines », tel qu'il appert au REQ produit comme pièce D-7;
27. Plus spécifiquement, Proasist indique offrir « un plan de prestation de services funéraires » qui inclut « le rapatriement du corps ou des cendres vers le pays d'Amérique Latine choisi » ou encore le « service de crémation locale », tel qu'il appert de la déclaration produite comme pièce D-2 et d'une capture d'écran de la section « Francés/Français », du site Internet, produite comme **pièce D-9a**;
28. Dans les faits, le produit offert par Proasist aux consommateurs québécois est un produit d'assurance de frais funéraires, afin de permettre à ces derniers d'obtenir notamment le rapatriement de leur dépouille dans un pays d'Amérique latine, tel que plus amplement décrit ci-après;
29. Proasist ne détient pas et n'a jamais détenu d'inscription ou d'autorisation émise par l'Autorité, à quelque titre que ce soit, tant pour cette dénomination sociale que pour Repatriación Latina, tel qu'il appert des attestations d'absence de droit de pratique, produites en liasse comme **pièce D-10**;
30. Proasist n'est pas, non plus, inscrite à titre d'entreprise de services funéraires, tel qu'il appert de la liste des détenteurs de tels permis, produite comme **pièce D-10a**;
31. Par ailleurs, Restrepo ne détient pas et n'a jamais détenu de droit de pratique émis par l'Autorité, à quelque titre que ce soit, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, produite comme **pièce D-11**;
32. Guerrero ne détient pas, non plus, et n'a jamais détenu de droit de pratique émis par l'Autorité, à quelque titre que ce soit, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, produite comme **pièce D-12**;

REPATRIACIÓN USA

33. Repatriación USA est une société incorporée aux États-Unis, dans le New Jersey, depuis le 5 juillet 2013, ayant un établissement au 1111 Elizabeth Ave, à Elizabeth, New Jersey, États-Unis, 07201, tel qu'il appert du document corporatif produit comme **pièce D-13**;
34. Son responsable est Alberto Ortiz, tel qu'il appert du document produit comme pièce D-13;
35. Cette société ferait partie, avec Proasist, dont elle est l'actionnaire majoritaire, d'un regroupement d'une quinzaine de personnes morales chapeautées par leur société mère, La Ofrenda, tel qu'il appert de la déclaration produite comme pièce D-2;

2021-016-001

PAGE : 7

- 7 -

36. Repatriación USA ne détient pas et n'a jamais détenu d'inscription ou d'autorisation émise par l'Autorité, à quelque titre que ce soit, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, produite comme **pièce D-14**;
37. Les relations entre l'intimée Proasist, les personnes qui lui sont liées et leurs administrateurs sont illustrées au graphe, produit comme **pièce D-15**;

III. LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

38. Afin d'exercer des activités d'assureur au Québec, une personne ou une entreprise doit y être autorisée par l'Autorité :

➤ **Article 21 LA**

« **CHAPITRE II**
AUTORISATION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

SECTION I
OBLIGATION D'ÊTRE AUTORISÉ

21. Sauf disposition contraire de la présente loi, l'autorisation de l'Autorité est nécessaire à l'exercice, au Québec, de l'activité d'assureur dès lors qu'elle constitue l'exploitation d'une entreprise, et ce, sans égard aux autres activités que peut exercer l'exploitant.

L'exercice de l'activité d'assureur par chacune des personnes formant une union réciproque est réputé constituer l'exploitation d'une entreprise. »

39. L'activité d'assureur est, quant à elle, ainsi définie à l'article 2 de la LA :

« **2.** L'activité d'assureur consiste à s'obliger à verser, en vertu d'un contrat d'assurance, une prestation dans le cas où un risque couvert par l'assurance se réalise.

L'activité d'assureur s'étend à se rendre caution ou, aux termes d'un contrat de rente viagère ou à terme, débirentier. »

40. La LDPSF prévoit, pour sa part, l'obligation pour toute personne de détenir un certificat émis par l'Autorité pour agir à titre de représentant en assurance et ainsi offrir des produits d'assurance à des consommateurs québécois :

« **2.** Sont des représentants en assurance, le représentant en assurance de personnes, le représentant en assurance collective, l'agent en assurance de dommages et le courtier en assurance de dommages.

(...)

2021-016-001

PAGE : 8

- 8 -

12. Sous réserve des dispositions du titre VIII, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

Toutefois, une institution financière peut, par la remise de brochures ou de dépliants, par le publipostage ou par l'utilisation de toute autre forme de publicité, inviter le public à acquérir un produit d'assurance.

13. Un représentant exerce ses activités dans chaque discipline ou chaque catégorie de discipline pour laquelle il est autorisé à agir par certificat de l'Autorité.

Constituent des disciplines:

- l'assurance de personnes;
- l'assurance collective de personnes;
- [...] »

41. Il en est de même pour toute personne morale désirant agir à titre de cabinet et offrir des produits d'assurance à des consommateurs québécois :

« 70. La personne morale qui offre des produits et services financiers agit comme cabinet soit unidisciplinaire, soit multidisciplinaire.

(...)

71. Nul ne peut agir comme cabinet, ni se présenter comme tel, à moins d'être inscrit auprès de l'Autorité
(...) »

42. Le *Code civil du Québec* (le « **C.c.Q.** »), à son article 2389, définit le contrat d'assurance comme étant « *celui par lequel l'assureur, moyennant une prime ou une cotisation, s'oblige à verser au preneur ou à un tiers une prestation dans le cas où un risque couvert par l'assurance se réalise* »;

43. L'article 2392 C.c.Q. définit l'assurance de personnes comme étant celle qui « *porte sur la vie, l'intégrité physique ou la santé de l'assuré* »;

44. Quant à la prestation de l'assurance vie, l'article 2393 C.c.Q. indique :

« 2393. L'assurance sur la vie garantit le paiement de la somme convenue, au décès de l'assuré; elle peut aussi garantir le paiement de cette somme du vivant de l'assuré, que celui-ci soit encore en vie à une époque déterminée ou qu'un événement touchant son existence arrive. »

(Nos soulignements)

45. Soulignons que le paiement est défini, à l'article 1553 C.c.Q., comme étant : « *non seulement le versement d'une somme d'argent pour acquitter une obligation, mais aussi l'exécution même de ce qui est l'objet de l'obligation* »;

2021-016-001

PAGE : 9

- 9 -

46. Finalement, le C.c.Q. prévoit, à son article 2442, que le contrat d'assurance de frais funéraires est interdit au Québec, et autorise l'Autorité à en demander la nullité au bénéfice des consommateurs visés :

« 2442. Le contrat d'assurance de frais funéraires par lequel une personne, moyennant une prime payée en une seule fois ou par versements, s'engage à fournir des services ou effets lors du décès d'une autre personne, à acquitter des frais funéraires ou à affecter une somme d'argent à cette fin, est nul.

La nullité de ce contrat, de même que la répétition de la prime payée, ne peut être demandée que par ceux qui ont payé la prime ou fait des versements, ou par l'Autorité des marchés financiers agissant en leur nom. »

(Nos soulignements)

47. Ainsi, un contrat d'assurance par lequel une personne ou une entreprise s'engage à fournir des biens et/ou des services lors du décès d'une personne est invalide au Québec puisque contraire à l'ordre public;

48. Les articles 1413 et suivants du C.c.Q. prévoient également ce qui suit en lien avec la nullité d'un contrat :

« 1413. Est nul le contrat dont l'objet est prohibé par la loi ou contraire à l'ordre public.

(...)

1416. Tout contrat qui n'est pas conforme aux conditions nécessaires à sa formation peut être frappé de nullité.

1417. La nullité d'un contrat est absolue lorsque la condition de formation qu'elle sanctionne s'impose pour la protection de l'intérêt général.

1418. La nullité absolue d'un contrat peut être invoquée par toute personne qui y a un intérêt né et actuel; le tribunal la soulève d'office.

Le contrat frappé de nullité absolue n'est pas susceptible de confirmation. »

49. De plus, le C.c.Q. prévoit que le paiement d'une prime qui aurait eu lieu dans le cadre d'un contrat d'assurance de frais funéraires est sujet à répétition, en vertu de l'article 2442 al. 2 C.c.Q. et des articles suivants :

« 1422. Le contrat frappé de nullité est réputé n'avoir jamais existé.

Chacune des parties est, dans ce cas, tenue de restituer à l'autre les prestations qu'elle a reçues.

(...)

2021-016-001

PAGE : 10

- 10 -

1554. Tout paiement suppose une obligation: ce qui a été payé sans qu'il existe une obligation est sujet à répétition.

La répétition n'est cependant pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées. »

50. Il est à noter que le contrat d'assurance de frais funéraires est différent du contrat d'arrangements préalables de services funéraires et d'achat préalable de sépulture (le « **Contrat de préarrangements** »), lequel est licite et régi par la *Loi sur les arrangements de services funéraires et de sépulture*, RLRQ, c. A-23.001 (la « **Loi sur les arrangements** ») :

« 2. La présente loi s'applique à tout contrat d'arrangements préalables de services funéraires et à tout contrat d'achat préalable de sépulture, à l'exception, sous réserve de l'article 81.1, des contrats conclus directement entre un acheteur et l'exploitant d'un cimetière religieux et ayant pour seul objet un bien ou un service fourni dans ce cimetière. Elle s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires et à l'exception du chapitre II, sauf l'article 3, des chapitres III et IV, sauf l'article 39, et du chapitre V, aux contrats relatifs à des services funéraires ou à une sépulture conclue après le décès.

Le contrat d'arrangements préalables de services funéraires est un contrat conclu du vivant d'une personne et ayant pour objet des services funéraires à fournir à cette personne au moment de son décès ou en rapport avec ce décès, moyennant un paiement partiel ou total à effectuer avant le décès.

Les services funéraires sont les biens et les services requis avant l'inhumation ou la crémation d'une personne décédée, ainsi que l'inhumation ou la crémation et les autres biens et services fournis en conséquence ou en rapport avec le décès, à l'exception d'une sépulture et de son entretien.

Le contrat d'achat préalable de sépulture est un contrat ayant pour objet l'achat d'un droit d'utilisation ou l'achat de services d'entretien d'une sépulture destinée à recevoir les restes d'une ou de plusieurs personnes non décédées au moment de l'achat, moyennant un paiement total ou partiel à effectuer avant le décès.

(...) »

(Nos soulignements)

51. Le Contrat de préarrangements, pour être offert aux consommateurs québécois, nécessite la possession d'un permis d'entreprise de services funéraires délivré par le ministère de la Santé et des Services sociaux (le « **MSSS** ») en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les arrangements* et de l'article 5 de la *Loi sur les activités funéraires*, RLRQ, c. A-5.02 :

2021-016-001

PAGE : 11

- 11 -

➤ **Loi sur les arrangements**

« 3. Nul ne peut solliciter ou conclure un contrat par lequel il s'engage à fournir ou à obtenir que soit fourni un bien ou un service qu'une personne ne peut fournir sans être titulaire du permis d'entreprise de services funéraires délivré en vertu de la Loi sur les activités funéraires (chapitre A-5.02), à moins qu'il ne soit titulaire d'un tel permis. »

➤ **Loi sur les activités funéraires**

« 5. Nul ne peut prétendre offrir un service funéraire s'il n'est pas titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires ».

52. De plus, afin d'être valide, ce contrat doit impérativement respecter les dispositions de l'article 7 de la *Loi sur les arrangements*, notamment en indiquant le prix de chaque bien et service, le total des sommes à déboursier par l'acheteur et le prix total du contrat :

« 7. Un contrat d'arrangements préalables de services funéraires doit indiquer:

1° le nom et l'adresse de l'acheteur, ainsi que ceux de la personne à qui les biens et les services doivent être fournis lorsque cette personne n'est pas l'acheteur;

2° le nom et l'adresse du vendeur, ainsi que ceux de son représentant lorsque le contrat est conclu ailleurs qu'à l'établissement du vendeur;

3° le numéro du contrat, sa date et l'adresse où il est signé;

4° la description de chaque bien et de chaque service;

5° le prix de chaque bien et de chaque service, ainsi que les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;

6° le total des sommes que l'acheteur doit déboursier pour les biens, le total des sommes qu'il doit déboursier pour les services et le prix total du contrat;

7° les modalités de paiement;

8° le nom et l'adresse de la personne à qui le vendeur doit transmettre une copie du contrat, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6;

9° toute autre mention prescrite par règlement.

Une modification au contrat doit identifier le contrat et décrire les changements convenus entre les parties, incluant les variations qu'ils entraînent aux mentions requises par les paragraphes 5°, 6° et 7° s'il en est. La modification est réputée faire partie du contrat.

(...)

2021-016-001

PAGE : 12

- 12 -

9. Il est interdit, dans un contrat ou dans plusieurs contrats conclus avec un même acheteur par un vendeur ou par plusieurs vendeurs collaborant régulièrement entre eux, de ventiler le prix des biens et des services de façon à minimiser indûment et d'une manière susceptible de causer préjudice à l'acheteur la somme qui doit être déposée en fidéicommiss en vertu de la présente loi.

Est interdite dans un contrat la clause d'indexation et toute autre clause ayant pour objet de permettre au vendeur d'augmenter le prix des biens ou des services prévu au contrat. »

(Nos soulignements)

53. L'utilisation des sommes perçues suivant la conclusion d'un Contrat de préarrangements est également encadrée par la *Loi sur les arrangements*, afin de protéger les consommateurs ayant souscrit un tel contrat :

« 19. Les sommes qui sont perçues par un vendeur et qui doivent être déposées en fidéicommiss en vertu de la présente loi sont transférées en fiducie et le vendeur en est le fiduciaire.
(...)

21. Le vendeur doit, dans les 45 jours de la perception, déposer en fidéicommiss au Québec auprès du dépositaire toute somme qu'il perçoit en vertu d'un contrat d'arrangements préalables de services funéraires.

Le vendeur n'est cependant pas tenu de déposer en fidéicommiss:

1° une somme représentant au plus 10 % du montant perçu à l'égard des biens et des services prévus au contrat qui n'ont pas été fournis;

2° la somme représentant le montant perçu à l'égard des biens et des services déjà fournis. »

(Nos soulignements)

54. L'Office de la protection du consommateur est responsable d'appliquer la *Loi sur les arrangements* (article 83 de la *Loi sur les arrangements*), puisque le Contrat de préarrangements est considéré comme étant un contrat de consommation, également régi par les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 (la « **LPC** ») :

➤ **Loi sur les arrangements**

« 18.2. Tout contrat doit être constaté par écrit et les règles de formation des contrats prévues aux articles 24 à 28 et 30 à 33 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) s'appliquent à un tel contrat, incluant sa modification, en y faisant les adaptations nécessaires. »

2021-016-001

PAGE : 13

- 13 -

➤ **C.c.Q.**

« 1384. Le contrat de consommation est le contrat dont le champ d'application est délimité par les lois relatives à la protection du consommateur, par lequel l'une des parties, étant une personne physique, le consommateur, acquiert, loue, emprunte ou se procure de toute autre manière, à des fins personnelles, familiales ou domestiques, des biens ou des services auprès de l'autre partie, laquelle offre de tels biens ou services dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite. »

➤ **LPC**

« 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

(...)

e) «consommateur»: une personne physique, sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce;

(...)

2. La présente loi s'applique à tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service. »

IV. LES FAITS RELIÉS À LA PRÉSENTE DEMANDE

a) La provenance du dossier d'enquête

55. En juin 2020, la Direction du centre d'information de l'Autorité a reçu un signalement à l'égard de Proasist et de M. Andres Augusto Ramirez Pamplona (« **Ramirez Pamplona**»), aux termes duquel il était allégué que Proasist opérait un cabinet d'assurance sans être inscrite auprès de l'Autorité et que M. Ramirez Pamplona, également non certifié, distribuait ses produits;
56. Ce signalement a par la suite été transmis à la Direction de l'évaluation et du renseignement et à la Direction générale des enquêtes de l'Autorité, où une enquête a été ouverte;
57. Suivant diverses vérifications, une première communication datée du 2 octobre 2020 a été transmise à l'intention de Ramirez Pamplona pour avoir offert des produits d'assurance sans être certifié par l'Autorité, tel qu'il appert de la lettre de rappel des obligations, produite comme **pièce D-16**;
58. Aux termes de cette lettre, l'Autorité indiquait notamment :

« Cette lettre fait suite à un signalement reçu le ou vers le 5 juin 2020. Selon l'information obtenue, vous auriez vendu des produits d'assurance d'une compagnie colombienne

2021-016-001

PAGE : 14

- 14 -

(« La Ofrenda ») pour la société Repatriación Latina S.A., et ce sans être inscrit auprès de l'Autorité. Nos vérifications démontrent également que Rapatriacion Latina S.A. et La Ofrenda ne sont pas autorisées à distribuer ce type de produit au Québec.

Par la présente, nous vous enjoignons à vous conformer aux obligations prévues à la LDPSF. Nous insistons particulièrement sur celles prévues aux dispositions suivantes relatives au représentant :

[...]

S'il est de la volonté de la société Rapatriacion Latina S.A ainsi que vous-même de poursuivre vos activités et de desservir la clientèle au Québec dans le futur, il est impératif de respecter les dispositions de la loi. Si vous avez des représentations ou des commentaires à nous faire part, n'hésitez pas à nous contacter. »

tel qu'il appert de la lettre produite comme pièce D-16;

59. En date du 7 octobre 2020, l'Autorité a reçu une réponse transmise par Semperlex avocats, à titre de procureurs de Ramirez Pamplona et de Proasist, aux termes de laquelle ces derniers n'avaient formellement avoir vendu des produits d'assurance et/ou avoir commis tout manquement aux lois administrées par l'Autorité, tel qu'il appert de la lettre datée du 7 octobre 2020, produite comme **pièce D-17**;
60. Au surplus, il était indiqué que l'Autorité n'a aucune juridiction puisque la mort est un élément certain, tant au niveau de sa survenance que de sa réalisation, et que les montants que les clients de Proasist doivent déboursier mensuellement ne sont pas calculés en fonction de leurs caractéristiques personnelles, mais en fonction d'un modèle basé sur le coût type d'un rapatriement, tel qu'il appert de la lettre produite comme pièce D-17;
61. Le 3 février 2021, l'avocat de Proasist définissait davantage l'offre de services de sa cliente en indiquant que cette dernière :
- « offre un service d'arrangement funéraire préalable dans les pays d'origine des personnes. Le service est offert par un paiement mensuel de 9 \$. En contrepartie, notre cliente engage les services funéraires situés dans divers pays de l'Amérique Latine pour la cérémonie et l'enterrement (ou crémation). Il a aussi des ententes avec des fournisseurs accrédités de transport de corps et les lignes aériennes pour le transport du corps vers les pays d'origine. »
- tel qu'il appert de la lettre, produite comme **pièce D-18**;
62. Aux termes de cette lettre, les procureurs de Proasist insistaient à l'effet que leur cliente était régie par la « *Loi sur les services funéraires* » (*sic*) et la *Loi sur la protection du consommateur*, tel qu'il appert de la lettre produite comme pièce D-18;
63. En date du 8 avril 2021, les enquêteurs de l'Autorité ont procédé à l'interrogatoire,

2021-016-001

PAGE : 15

- 15 -

sur une base volontaire, de Restrepo, représentante de Proasist, et de Guerrero, représentant de La Ofrenda, lesquels étaient accompagnés de leur avocat, Me Felipe Morales de Semperlex, tel qu'il appert de la déclaration produite comme pièce D-2;

64. Aux termes de cet interrogatoire, et suivant une mise en garde effectuée par les enquêteurs, l'Autorité a notamment appris que :
- a. Proasist est une entreprise enregistrée au Québec depuis août 2016;
 - b. Restrepo est la seule employée de Proasist au Québec, agissant à titre d'employée salariée et occupant également les fonctions de gérante. Malgré tout, elle a de la difficulté à expliquer ses tâches quotidiennes, lorsqu'interrogée à ce sujet;
 - c. Proasist offre un « abonnement » pour l'accès immédiat à des services funéraires, lequel permet notamment, au décès du consommateur (appelé « abonné » ou « adhérent » par Proasist), le rapatriement du corps de celui-ci dans un pays d'Amérique latine de son choix;
 - d. Proasist fait notamment affaire avec des maisons funéraires québécoises, lesquelles vont effectuer le transport du corps, Proasist s'occupant plutôt de la documentation pour le rapatriement du corps;
 - e. Il faut être âgé de moins de 75 ans pour adhérer au programme;
 - f. Avant la pandémie, Restrepo rencontrait des gens pour leur offrir le programme de Proasist et leur expliquer les services, sans toutefois entrer dans les détails de ses activités quotidiennes. C'est elle qui distribue les produits au Québec, avec le soutien de l'équipe de marketing en Colombie;
 - g. En Colombie, Proasist fournit le service funéraire via ses compagnies affiliées. Dans d'autres pays destinataires, Proasist offre à ses adhérents de l'aide financière allant jusqu'à 1 000 \$ US pour faire faire le service funéraire par un tiers;
 - h. Un rapatriement de corps coûte actuellement entre 10 000 \$ et 15 000 \$ et peut varier selon le pays de destination et les services de thanatopraxie requis sur le corps;
 - i. Pour les adhérents de moins de 65 ans, le programme coûte 10,35 \$ par personne, par mois, taxes incluses, soit 124,20 \$ annuellement. Pour les gens âgés entre 65 et 75 ans, le coût est de 15,35 \$ par personne, par mois, incluant les taxes, soit 184,20 \$ annuellement;
 - j. Le coût du programme a été déterminé suivant des calculs actuariels;
 - k. Les paiements mensuels sont faits par les adhérents à l'ordre de Proasist;

2021-016-001

PAGE : 16

- 16 -

- l. Le coût du programme n'augmente pas au fil des ans et les adhérents doivent payer jusqu'à leur décès;
- m. Afin de bénéficier de la couverture, l'adhérent doit être abonné au programme et avoir payé les primes pendant au moins six mois. Il ne doit pas y avoir d'arrérages sur les paiements;
- n. Restrepo gère le compte bancaire de Proasist au Québec;
- o. Proasist n'a pas de grandes liquidités, car elle est une entreprise en développement;
- p. Proasist est endettée envers son actionnaire majoritaire, Repatriación USA, suivant le rapatriement d'adhérents. En effet, Proasist aurait fait un ou deux rapatriements depuis sa constitution en 2016 et elle ne disposait pas des liquidités nécessaires pour en assumer les coûts;
- q. Lorsque questionné au sujet de la rentabilité de Proasist et de la logique mathématique derrière l'établissement des mensualités, Guerrero indique que l'objectif est d'avoir une masse critique d'adhérents ou un grand nombre d'adhérents qui « meurent peu » ou « vivent longtemps »;
- r. Afin de bénéficier du service, le proche d'un adhérent décédé doit appeler Proasist dans les 24 heures du décès. Cette clause existerait pour empêcher que les proches appellent d'autres maisons funéraires avec lesquelles Proasist ne transige pas et qui « chargent plus cher »;
- s. Afin d'être admissible au programme, un adhérent ne doit pas avoir de maladie préexistante. Guerrero indique que les coûts du programme ont été calculés en fonction des risques et qu'un adhérent qui a une maladie préexistante non déclarée augmente les risques de décès soudain;
- t. Si un adhérent change d'avis et ne veut plus que son corps soit rapatrié suivant son décès, Proasist offre la crémation au Québec, en prenant des arrangements avec une maison funéraire locale;
- u. Ils sont à réviser leurs prix pour déterminer un prix ultime, c'est-à-dire déterminer un montant à partir duquel l'adhérent aurait suffisamment payé, afin de se conformer aux règles du Québec;
- v. Proasist a des ententes avec des tiers pour offrir ses services dans la province. Ces gens sont rémunérés à raison de 18 \$ par personne référée;
- w. Un adhérent qui recommande un nouveau client peut, quant à lui, recevoir un congé de paiement sur son abonnement personnel avec Proasist;

2021-016-001

PAGE : 17

- 17 -

- x. Une demande de permis a été transmise au MSSS pour offrir des services funéraires;

tel qu'il appert de la déclaration produite comme pièce D-2;

- 65. Ainsi, selon les déclarations de Guerrero et de Restrepo, une personne âgée de moins de 65 ans doit payer des primes pendant plus de 80 ans afin d'être en mesure de couvrir le coût, en capital uniquement, d'un rapatriement et des services funéraires annoncés par Proasist et les personnes qui lui sont liées;
- 66. Quant à une personne âgée de plus de 65 ans, elle aura besoin de cotiser pendant au moins 54 ans, en capital seulement, pour couvrir des frais funéraires et de rapatriement de 10 000 \$;
- 67. Suivant la tenue de l'interrogatoire, diverses questions ont été adressées à Proasist afin de mieux connaître la teneur et l'envergure de ses activités;

b) Les documents transmis suivant l'interrogatoire du 8 avril 2021

- 68. En date du 23 avril 2021, le procureur de Proasist transmettait à l'Autorité des réponses à diverses questions ayant été adressées à sa cliente, tel qu'il appert de la lettre produite comme **pièce D-19**;
- 69. Aux termes de ces réponses, l'Autorité a notamment été informée des éléments suivants :
 - a) En date du 20 avril 2021, 1 346 personnes avaient souscrit un contrat par l'entremise de Proasist depuis le début de ses activités en 2016;
 - b) Proasist a, actuellement, deux ententes de distribution de son programme;
 - c) Les personnes intéressées par le programme doivent déclarer leur état de santé, étant entendu que les services ne sont disponibles qu'après une certaine période suivant la signature du contrat et sur paiement de certains versements;
 - d) Il n'y a aucun contrat écrit entre Proasist et des entreprises dûment autorisées à offrir des services funéraires au Québec. Les compagnies opèrent sur des ententes verbales et suivant une pratique de réciprocité et de bonne foi;

tel qu'il appert de la lettre produite comme pièce D-19;

- 70. Or, considérant les coûts minimaux annoncés d'un rapatriement et des services funéraires, à savoir 10 000 \$, les risques ainsi assurés représentent une couverture d'assurance minimale d'environ 13 460 000 \$;

2021-016-001

PAGE : 18

- 18 -

71. Dans le cadre de son enquête, l'Autorité a également obtenu certains documents de la part de Proasist;
72. Tout d'abord, l'Autorité a obtenu un document intitulé « Formulaire d'adhésion », portant l'en-tête de Repatriación Latina, produite comme pièce D-4;
73. La deuxième page de ce formulaire comprend les conditions commerciales du contrat, rédigées en espagnol et en français, tel qu'il appert du formulaire produit comme pièce D-4;
74. Il est possible de constater que ce formulaire serait utilisé non seulement pour les personnes résidant au Québec, mais également pour celles résidant ailleurs dans le monde, tel qu'il appert de la pièce D-4;
75. Par ailleurs, à aucun endroit il n'est indiqué pour le client qu'il transige par l'entremise de Proasist, les conditions mentionnées en page 2 indiquant comme cocontractant la compagnie « REPATRIACIÓN LATINA SAS », une société commerciale constituée conformément aux règles régissant le *Code de commerce de la République de Colombie*, tel qu'il appert de la pièce D-4;
76. De même, ce document indique qu'aux termes de ce contrat, l'inscrit principal et son groupe de personnes inscrites « *acquièrent un droit de recevoir en nature les services funéraires en payant à l'avance les frais fixés conformément au présent plan* », ajoutant que les services funéraires rendus ne constituent pas une « *activité d'assurance ou d'épargne* », tel qu'il appert de la pièce D-4;
77. Dans le cadre de ses activités, et tel qu'indiqué dans ses réponses, Proasist aurait conclu au moins deux ententes de distribution de ses produits à des consommateurs québécois, par l'entremise de deux sociétés faisant affaire au Québec, tel qu'il appert de copies des ententes, produites en liasse comme **pièce D-20**;

c) Les états financiers de Proasist

78. Suivant une demande à cet effet, l'Autorité a également obtenu les états financiers de Proasist pour les années 2017, 2018 et 2019;
79. À l'examen de ces derniers, l'Autorité constate que les salaires et les frais de service professionnels constituent les principales dépenses de l'entreprise, les dépenses étant toujours supérieures aux revenus générés, comme ci-après démontrés;
80. Ainsi, en 2017, il est possible de constater que les revenus de l'entreprise ont été de 42 591 \$, alors que ses dépenses s'élevaient à 112 256 \$, dont 5 506 \$ à titre de salaire et 73 989 \$ à titre de frais pour des services professionnels rendus, tel qu'il appert des états financiers de Proasist pour l'année 2017, produits comme **pièce D-21**;

2021-016-001

PAGE : 19

- 19 -

81. En 2018, les revenus de l'entreprise s'élevaient à 76 068 \$, alors que les dépenses atteignaient 115 195 \$, dont notamment 19 992 \$ à titre de salaire et 74 886 \$ à titre de frais pour des services professionnels rendus, tel qu'il appert des états financiers de Proasist pour l'année 2018, produits comme **pièce D-22**;
82. Finalement, en 2019, les revenus de Proasist atteignaient la somme de 94 723,75 \$, alors que 134 220,41 \$ étaient déclarés à titre de dépenses, les salaires versés atteignant 77 447,25 \$ et les frais pour des services professionnels rendus s'établissant à 28 385,99 \$, tel qu'il appert des états financiers de Proasist pour l'année 2019, produits comme **pièce D-23**;
83. L'Autorité est également à même de constater qu'en date du 31 août 2017, Proasist avait une dette envers Repatriación USA au montant de 113 865 \$, alors que cette même dette s'élevait à 200 276,21 \$ en date du 31 août 2019, tel qu'il appert des états financiers produits comme pièces D-21 et D-23;

d) Les sites Internet consultés

84. L'Autorité a examiné le site Internet de La Ofrenda, à savoir www.laofrenda.com.co, et a notamment constaté que La Ofrenda indique offrir des services funéraires à l'échelle nationale et détenir une couverture internationale à travers 15 sociétés avec une présence dans 8 pays, tel qu'il appert d'une capture de la page d'accueil du site Internet de La Ofrenda, en espagnol et en français, produite en liasse comme **pièce D-24**;
85. La Ofrenda indique également se spécialiser « *en repatriación por fallecimiento, servicios funerarios, cremación para mascotas, agencia de seguros, floristería, contact center, beneficios adicionales y mucho más* », tel qu'il appert de la pièce D-24;
86. Parmi les entreprises avec lesquelles elle entretient des liens, se retrouve la *Agencia de Seguros La Ofrenda* et Repatriación Latina, tel qu'il appert de la pièce D-24;
87. L'Autorité a également procédé à l'examen du site Internet www.repatriaciónlatina.com et a constaté que Proasist se présente comme étant une organisation dédiée à répondre aux besoins de la population latino-américaine en matière de services funéraires, parcs de cimetière et crémation, tel qu'il appert de la section « Nous » du site Internet, produit comme **pièce D-9b**);
88. Proasist et les sociétés liées indiquent également opérer depuis les États-Unis et le Canada sous le nom de Repatriación Latina Proasist Service inc., en proposant « *des programmes de prévision funéraire et des services funéraires immédiats » et en effectuant les procédures juridiques et la logistique opérationnelle « *pour accompagner [les] affiliés tout au long du processus de rapatriement depuis n'importe où d'Amérique, en Espagne et l'Italie (sic)* » [traduction], tel qu'il appert de la section « L'histoire » du site Internet, produite comme **pièce D-9c**);*

2021-016-001

PAGE : 20

- 20 -

89. Elles indiquent également que leur vaste expérience leur permet d'offrir à leurs clients « la protection dont vous avez besoin et de fournir le service funéraire avec les plus hauts standards de qualité et de responsabilité » [traduction], tel qu'il appert de la pièce D-9c);
90. Proasist affirme faire partie « *de la chaîne des entreprises colombiennes soutenues par le ministère des Affaires étrangères, spécialisées dans la planification de funérailles pour le rapatriement des latino-américains décédés à l'étranger* » [traduction], tel qu'il appert de la section « Qui sommes nous? » du site Internet, produite comme **pièce D-9d)**;
91. Le site Internet www.repatriaciónlatina.com contient également une section où la compagnie répond à diverses questions fréquemment posées, tel qu'il appert de la section « Questions fréquentes », produite comme **pièce D-9e)**;
92. Aux termes de cette section, il est notamment indiqué que le coût d'un « *rapatriement particulier peut coûter environ 15 à 20 mille dollars* » [traduction], alors qu'aucuns frais n'est généré pour les adhérents de Repatriación Latina, tel qu'il appert de la pièce D-9e);
93. Il est à noter que cette information est contradictoire avec les propos de Restrepo et Guerrero lors de leur déclaration, ces derniers affirmant à ce moment que les coûts d'un rapatriement sont d'environ 10 000 \$, tel qu'il appert de la déclaration produite comme pièce D-2;
94. Par ailleurs, il y est indiqué que le client bénéficie d'une « *couverture complète* » 180 jours après le premier versement, tel qu'il appert de la page 7 de la pièce D-9e);
95. Cette section du site Internet définit également l'adhésion comme suit (selon une traduction française) :
- « **ADHÉSION** : Procédure par laquelle une personne s'inscrit à un Plan funéraire de Rapatriement pour rester protégée et avoir la disponibilité (24/7, 365 jours par an) des services souscrits, en cas de décès, L'adhésion n'est pas une épargne, c'est une couverture qui est maintenue pendant la période payée. » [traduction]
- (Nos soulignements)
- tel qu'il appert de la page 9 de la pièce D-9e);
96. Cette notion de « couverture » est également indiquée à la pièce D-9a), où le consommateur est informé que « *la couverture à 100 % est valable 180 jours après l'abonnement* » [traduction], tel qu'il appert de la page 1 de la pièce D-9a);

2021-016-001

PAGE : 21

- 21 -

97. Le site Internet présente également les modes de paiement accessibles aux clients québécois, notamment via un dépôt bancaire auprès de la Banque Royale du Canada (la « **RBC** ») ou de la Fédération des Caisses Desjardins, par débit automatique, transferts électroniques, cartes de crédit, chèques ou espèces, tel qu'il appert de la section « DÉBUT / MODES DE PAIEMENT / DU CANADA » du site Internet, produite comme **pièce D-9f**;
98. Il est également indiqué que la facturation diffère selon le lieu de résidence de l'adhérent, le nombre d'adhérents étant de plus de 1 000 000 en Colombie et de 400 000 à l'étranger, dont 2 000 au Canada, tel qu'il appert de la pièce D-9a);
99. Finalement, selon les informations accessibles sur le site Internet www.repatriaciónlatina.com, seules les personnes âgées de 64 ans et moins peuvent adhérer au programme. Toutefois, cette information diffère de l'information donnée par Restrepo lors de sa déclaration, puisque l'âge maximal d'adhésion aurait été revu à la hausse par Proasist suivant la pandémie, tel qu'il appert de la pièce D-2b) à partir de 23:30;
100. L'Autorité a également consulté des vidéos publiées sur YouTube en lien avec les produits offerts ou distribués par Proasist;
101. L'une d'entre elles, intitulée « *La Repatriación latina, desde Canadá, PLA #352, CI responde, CI Canadá, Jesús Hernández, Quebec.* » propose une entrevue entre Restrepo et une autre personne, aux termes de laquelle il est annoncé que les services offerts sont les suivants :
- a. Services de thanatopraxie selon les normes internationales;
 - b. Formalités judiciaires;
 - c. Transfert aérien vers la Colombie;
 - d. Services funéraires en Colombie;
- tel qu'il appert de la vidéo YouTube produite comme **pièce D-24 a)**, à 6 :11;
102. Dans une autre vidéo publiée sur Youtube, Restrepo utilise, à plusieurs reprises, le terme « couverture » (« *coberturas* ») afin de décrire les services offerts par Proasist, tel qu'il appert de la vidéo Youtube intitulée « *Servicio de Repatriación para Latinos en Canada - Repatriación Latina* », produite comme **Pièce P-24b)** à 1:03, 1:20, 2:00 et 2:15;
103. En raison des éléments ci-haut mentionnés, l'Autorité a rendu une ordonnance d'enquête, laquelle a notamment permis d'obtenir des informations bancaires relatives à Proasist et Restrepo, tel que ci-après détaillé;

- 22 -

e) Les comptes bancaires de Proasist

104. L'enquête de l'Autorité a permis de constater l'existence de divers comptes bancaires ouverts au nom de Proasist, à savoir :
- a. Un compte bancaire détenu auprès de la RBC, succursale sise au 1951, rue Beaubien Est, Montréal (Québec), H2G 1M2, transit 02781 et portant le numéro 1008390 (le « **Compte RBC Proasist** »);
 - b. Un compte bancaire détenu auprès de la RBC, succursale sise au 1951, rue Beaubien Est, Montréal (Québec), H2G 1M2, transit 02781 et portant le numéro 100-874-7, pour la période comprise entre le 2 novembre 2016 et le 21 mai 2019, ce compte ayant été fermé le 18 mars 2019;
- tel qu'il appert de la lettre de transmission de la RBC produite comme **pièce D-25**;
- c. Un compte bancaire détenu auprès de la Caisse Desjardins du Cœur-de-L'île, succursale sise au 1080, rue Bélanger, Montréal (Québec), H2S 1H2, transit 30015-815 et portant le numéro de folio 0084539 (le « **Compte Desjardins Proasist** »);
105. Le Compte RBC Proasist a été ouvert par Restrepo en date du 2 novembre 2016, tel qu'il appert du formulaire d'ouverture de compte et des documents afférents produits en liasse comme **pièce D-26**;
106. Restrepo est la seule signataire autorisée au Compte RBC Proasist, tel qu'il appert de la pièce D-26;
107. En date du 24 août 2021, le solde de ce compte bancaire était de 49 451,20 \$, tel qu'il appert de la lettre de la RBC datée du 24 août 2021, produite comme **pièce D-27**;
108. L'analyse préliminaire du Compte RBC Proasist, pour la période comprise entre le 2 novembre 2016 au 10 mai 2021, permet notamment de constater :
- a. Une multitude de petits dépôts effectués sur une base hebdomadaire, provenant principalement de virements bancaires ou de paiements via le processeur de paiement Wave Financial inc. (« **Wave** »), lesquels pourraient représenter le paiement de primes. Certains dépôts sont de 10,35 \$ spécifiquement ou d'un multiple de ce montant, la majorité de ces dépôts étant toutefois d'un montant autre. Ces dépôts comptent pour 62 % des entrées de fonds du Compte RBC Proasist;
 - b. Des transferts de fonds provenant de « TT REPATRIACIÓN » totalisant 127 890,38 \$, le dépôt étant habituellement suivi d'un paiement bancaire non identifié. Ces transferts représentent 23 % des entrées de fonds du Compte RBC Proasist;

2021-016-001

PAGE : 23

- 23 -

- c. Le paiement de frais divers, tels de l'essence, des paiements à Air Canada ou Vidéotron, des restaurants, des dépenses de pharmacie ou le paiement de taxes commerciales, les taxes représentant à elles seules 26 % des sorties de fonds effectuées;
- d. Des transferts bancaires, indéterminés à ce jour, vers d'autres comptes n'étant pas identifiés, représentant 15 % des sorties de fonds effectuées;
- e. Des retraits en argent, notamment une somme de 5 007,50 \$ en date du 3 novembre 2017, à savoir la quasi-totalité du solde bancaire à cette date. Au même moment, un dépôt a été effectué au même montant au Compte Desjardins de Proasist;
- f. Plus de 160 paiements effectués à Restrepo, certains pouvant représenter le versement d'un salaire, totalisant 201 064,91 \$ et représentant 40 % des sorties de fonds;
- g. Des transferts bancaires à l'intention de « Latino », entre le 4 juillet 2018 et le 2 juillet 2020, totalisant 18 425 \$;
- h. Des transferts bancaires à l'intention de « admon-alarma », effectués entre le 5 août 2019 et le 2 juillet 2020, totalisant 2 510 \$;
- i. Des transferts bancaires à l'intention de « Latinosistemas », variant entre 260 \$ et 1 200 \$, totalisant 9 860 \$ pour la période comprise entre le 3 août 2020 et le 1er avril 2021;
- j. Des transferts bancaires plus ou moins récurrents à l'intention de différents individus, à savoir notamment :
 - i. Maria Del Pilar, totalisant 3 324,34 \$ pour trois virements effectués entre le 5 juillet 2018 et le 27 août 2018;
 - ii. Martin Nadeau Talavera, totalisant 3 736,74 \$ pour la période comprise entre le 27 juillet 2018 et le 27 mars 2020;
 - iii. Andres Alarcon, totalisant la somme de 16 565,58 \$ pour la période comprise entre le 1er octobre 2018 et le 17 juillet 2019. Certains de ces virements portent la mention « comision » ou « salario », alors que Restrepo a témoigné être la seule employée de Proasist;

tel qu'il appert de l'analyse bancaire et de ses annexes, produites en liasse comme **pièce D-28**, de même que du relevé bancaire produit comme **pièce D-29**;

2021-016-001

PAGE : 24

- 24 -

109. La multitude de petits dépôts s'apparentant à des paiements de primes et déposés dans le Compte RBC Proasist via le processeur de paiement Wave sont corroborés par les informations d'utilisateur pour Proasist et les relevés de transactions exécutées auprès de Wave pour cet utilisateur, tel qu'il appert du document contenant les informations relatives à l'utilisateur, produit comme **pièce D-29 a)**, ainsi que du relevé des transactions exécutées auprès de Wave pour Proasist, produit comme **pièce D-29 b)**;
110. Proasist est également détenteur d'une carte de crédit VISA émise par la RBC, portant le numéro _____, tel qu'il appert des documents et relevés de la carte Visa produits en liasse comme **pièce D-30**;
111. Cette carte de crédit fut demandée par Internet en date du 13 juillet 2020, tel qu'il appert de la page 2 de la pièce D-30;
112. Une seule transaction fut effectuée à même cette carte, à savoir une avance de fonds de 40 000 \$ en date du 21 octobre 2020, laquelle correspondrait à un prêt gouvernemental lié à la pandémie, tel qu'il appert de la page 5 de la pièce D-30;
113. Cette somme de 40 000 \$ fut alors déposée dans le Compte RBC Proasist, tel qu'il appert de la page 230 de la pièce D-29;
114. Quant au compte bancaire détenu auprès de la RBC et fermé en mai 2019, aucune transaction n'a été effectuée dans ce compte, tel qu'il appert des relevés bancaires produits comme **pièce D-31**;
115. En date du 29 juin 2017, Restrepo a procédé à l'ouverture du Compte Desjardins Proasist auprès de la Caisse Desjardins du Cœur-de-l'Île, toujours pour les activités d'affaires de Proasist, portant le numéro de folio 0084539, tel qu'il appert du formulaire d'ouverture de compte et des documents afférents produits en liasse comme **pièce D-32**;
116. Restrepo est la seule signataire de ce compte bancaire, tel qu'il appert de la page 6 de la pièce D-32;
117. À ce moment, l'entreprise était qualifiée d'entreprise en démarrage, avec un montant prévu des dépôts de 100 \$ par semaine, tel qu'il appert de la page 28 de la pièce D-32;
118. Ce compte bancaire comporte beaucoup moins d'opérations que le Compte RBC Proasist. Néanmoins, il est possible de constater des dépôts totalisant 67 626,25 \$ et des retraits totalisant 52 831,93 \$ pour la période comprise entre le 29 juin 2017 et le 10 mai 2021, les transactions pouvant être résumées comme suit :
 - a. Plusieurs petits dépôts pouvant correspondre à des paiements de primes, ceux-ci étant parfois au montant de 10,35 \$ ou encore des multiples de ce montant, lesquels correspondent à 74 % des entrées de fonds au Compte Desjardins Proasist;

2021-016-001

PAGE : 25

- 25 -

- b. Des dépôts à un guichet automatique, totalisant 4 480 \$, à savoir 37 % des dépôts;
- c. Des achats divers effectués dans des restaurants, pharmacies, stations-service, épicerie ou autres, totalisant 2 787,15 \$;
- d. Des retraits effectués à divers guichets automatiques, totalisant 6 343 \$ et représentant 12 % des sorties de fonds, notamment :
 - i. Deux (2) retraits de 500 \$ chacun en date du 24 novembre 2017;
 - ii. Deux (2) retraits de 500 \$ chacun en date du 30 décembre 2017;
 - iii. Deux (2) retraits de 500 \$ chacun en date du 2 janvier 2018;
 - iv. Un (1) retrait de 380 \$ en date du 3 janvier 2018;
 - v. Un (1) retrait de 20 \$ en date du 8 juin 2018;
 - vi. Un (1) retrait de 43 \$ en date du 9 novembre 2018;
 - vii. Un (1) retrait de 1 000 \$ en date du 21 novembre 2019;
 - viii. Un (1) retrait de 1 000 \$ en date du 30 janvier 2020;
 - ix. Un (1) retrait de 900 \$ en date du 13 février 2020;

tel qu'il appert du tableau Excel relatant les transactions effectuées au Compte Desjardins Proasist produit comme **pièce D-33** et de l'analyse bancaire et ses annexes produits comme pièce D-28;

- 119. Des vérifications permettent de constater que ces retraits n'ont pas été, pour la plupart, déposés dans le Compte RBC Proasist par la suite;
- 120. En effet, seuls deux dépôts au guichet ont été effectués de façon concomitante dans le Compte RBC Proasist, à savoir une somme de 500 \$ le 2 janvier 2018, alors que le solde du compte était de 155,44 \$, et une somme de 340 \$ en date du 3 janvier 2018, tel qu'il appert du Relevé RBC, pièce D-29, à la page 53;
- 121. En date du 24 août 2021, le solde du Compte Desjardins Proasist était de 18 066,99 \$, tel qu'il appert de la lettre de Desjardins datée du 24 août 2021, produite comme **pièce D-33a**);

- 26 -

f) Comptes bancaires de Restrepo

122. Restrepo est également une cliente de la RBC, succursale située au 1, Place Ville-Marie, rez-de-chaussée, Montréal (Québec), H3C 3B5, y détenant le compte bancaire portant le numéro 02781-XXX0078 (le « **Compte RBC Restrepo** »), tel qu'il appert du formulaire d'ouverture de compte, produit comme **pièce D-34**;
123. En date du 24 août 2021, le solde de ce compte bancaire était de 1,86 \$, tel qu'il appert de la pièce D-27;
124. Elle reçoit un montant approximatif de 1 800 \$ aux 2 semaines pouvant s'apparenter à un salaire, l'enquête ne permettant pas, en date des présentes, de connaître l'identité de l'expéditeur de ces sommes, tel qu'il appert des relevés bancaires pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 2016 et le 17 mai 2021, produits en liasse comme **pièce D-35**;
125. Elle détient également une carte de crédit Visa, portant le numéro 4510 XXXX XXXX 7682 affichant un solde de 3 007 \$ sur une limite de 3 000 \$, tel qu'il appert des relevés bancaires produits en liasse comme **pièce D-36**;
126. L'analyse des transactions bancaires du Compte RBC Restrepo, pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 2016 et le 17 mai 2021, permet de constater un nombre important, voire inhabituel de transactions à ce compte;
127. Ainsi, quant aux dépôts, l'Autorité résume comme suit les transactions effectuées :
- a. Des virements ou dépôts provenant du Compte RBC Proassist totalisant 112 340,89 \$, à savoir 37 % des entrées de fonds;
 - b. Plus de 230 virements et dépôts, pour lesquels la majorité des émetteurs sont inconnus, totalisant 124 079,71 \$, représentant 41 % des entrées de fonds;
 - c. Environ 40 virements provenant d'un autre compte bancaire appartenant à Restrepo, totalisant 41 139,46 \$, représentant 14 % des entrées de fonds;
- tel qu'il appert de l'analyse bancaire et de ses annexes, pièce D-28;
128. L'analyse bancaire a également permis de constater des sorties de fonds totalisant 301 162,80 \$, pour la même période, à savoir :
- a. Des dépenses de nature personnelle, totalisant 131 672,93 \$ et représentant 44 % des sorties de fonds;
 - b. Plus de 265 virements, dont la majorité n'est pas identifiée, représentant une somme de 77 793,68 \$ soit 26 % des sorties de fonds;

2021-016-001

PAGE : 27

- 27 -

- c. 39 transactions, totalisant 24 370,93 \$, à « LUCIANA », représentant 8 % des sorties de fonds. Cette personne ou entité est, en date des présentes, non identifiée;
- d. Près de 60 retraits au guichet automatique, totalisant 21 347,94 \$, à savoir 7 % des sorties de fonds;

tel qu'il appert de l'analyse bancaire et de ses annexes, pièce D-28;

129. L'Autorité a également été à même de constater, au cours de la période analysée, l'existence de plus de 242 transactions entre Restrepo et un individu nommé M. Christian Aragon Ocampo, à savoir :

- a. Des entrées de fonds de 48 835,51 \$;
- b. Des sorties de fonds de 55 238,98 \$;

tel qu'il appert de l'analyse bancaire et de ses annexes, pièce D-28;

g) Une offre de contrat d'assurance

130. Les éléments ci-haut mentionnés démontrent que ce produit est en fait de l'assurance de frais funéraires au sens des articles 2389, 2393 et 2442 C.c.Q., en ce que :
- a. Une personne (La Ofrenda, Repatriación et/ou Proasist) s'engage à fournir des services ou effets, à acquitter des frais funéraires ou à affecter une somme d'argent à cette fin;
 - b. Moyennant le paiement d'une prime payée par versements par une autre personne;
 - c. Lors de la survenance du risque couvert, soit le décès de l'assuré;
131. Rappelons qu'en vertu des contrats offerts par La Ofrenda, Repatriación et/ou Proasist, quelques 1 346 adhérents québécois se sont engagés à verser des primes mensuelles, et ce, jusqu'à leur décès;
132. Il appert que leur succession ne sera aucunement redevable du reliquat du coût réel des frais de rapatriement et des services funéraires, alors que ces derniers représentent une somme minimale de 10 000 \$ selon les propos de Restrepo, à la seule condition que le défunt ait payé sa prime mensuelle de 10,35 \$ à au moins six reprises avant son décès;
133. À la survenance du risque, soit le décès de l'adhérent, La Ofrenda, Repatriación et/ou Proasist se sont engagés à payer le rapatriement du corps et les frais funéraires de ces 1 346 adhérents;

2021-016-001

PAGE : 28

- 28 -

134. Ainsi, un adhérent pourrait avoir acquitter des primes totalisant 62,10 \$ et bénéficier des pleins services funéraires, totalisant plus de 10 000 \$;

V. LA NÉCESSITÉ D'UNE INTERVENTION DU TMF ET DE LA COUR SUPÉRIEURE

Manquements aux Lois

135. Il est donc non équivoque, à la lumière des documents consultés, que le produit distribué par Proasist est un contrat d'assurance, dont la prestation repose sur la fourniture de biens et services funéraires;
136. En effet, suivant le paiement de primes mensuelles, Proasist s'engage à offrir à ses clients, les assurés, le rapatriement du corps du défunt dans un pays d'Amérique latine ou la crémation au Québec si le rapatriement n'est plus envisagé, en plus d'assurer tous les services funéraires requis ou de fournir une allocation pour ces services, les services rendus représentant la prestation d'assurance;
137. Or, le contrat d'assurance de frais funéraires est expressément prohibé au Québec en vertu de l'article 2442 C.c.Q., une disposition d'ordre public, et il est donc nul de nullité absolue;
138. De plus, la Ofrenda, Repatriación et/ou Proasist ne sont pas autorisées à agir à titre d'assureurs par l'Autorité, agissant ainsi en contravention à l'article 21 de la LA;
139. La Ofrenda, Repatriación et/ou Proasist ne détiennent pas non plus d'inscription à titre de cabinet afin de distribuer des produits d'assurance auprès de consommateurs québécois, agissant ainsi en contravention à l'article 71 de la LDPSF;
140. Par ailleurs, Restrepo n'est pas certifiée à titre de représentante en assurance de personnes ou en assurance collective de personnes et elle ne peut donc, dans les circonstances, offrir des produits d'assurance à des consommateurs québécois sans contrevenir à l'article 12 de la LDPSF;
141. Proasist et/ou Repatriación ne sont pas, non plus, autorisées à agir à titre d'entreprise de services funéraires, ne détenant aucun permis émis par le MSSS, en contravention aux articles 3 de la *Loi sur les arrangements* et 5 de la *Loi sur les activités funéraires*;
142. De plus, ces contrats, pour autant qu'ils puissent être considérés comme étant des Contrats de préarrangements, ce qui est nié, ne sont pas non plus conformes aux dispositions de la *Loi sur les arrangements*, notamment en ce que :

2021-016-001

PAGE : 29

- 29 -

- a. Ils n'indiquent pas la description de chaque bien et de chaque service offert par La Ofrenda, Repatriación et/ou Proasist aux consommateurs;
- b. Le prix de chaque bien et de chaque service offert, de même que les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, n'est pas indiqué;
- c. Le total des sommes que le consommateur doit déboursier pour les biens, le total des sommes qu'il doit déboursier pour les services et le prix total du contrat ne sont pas indiqués;

contrevenant ainsi à l'article 7 de la *Loi sur les arrangements*, tel qu'il appert du contrat produit comme pièce D-4;

143. Par ailleurs, il appert que Proasist, à qui sont remises les primes mensuelles par les consommateurs québécois, ne détient aucun compte en fidéicommis relativement à celles-ci, le tout en contravention aux articles 19 et 21 de la *Loi sur les arrangements*;
144. Au surplus, vers la mi-mai 2021, l'Autorité prenait connaissance des relevés bancaires de comptes appartenant à Proasist;
145. Aux termes de son analyse des relevés bancaires, l'Autorité est à même de constater des faits préoccupants, de nature à affecter la protection du public, notamment le fait que Proasist, par l'entremise de Restrepo, utilise les primes remises par les consommateurs afin d'acquitter le salaire de Restrepo et les autres dépenses de Proasist, sans conserver des liquidités suffisantes pour couvrir ses obligations auprès de ses 1 346 clients assurés et en étant nettement sous-financée par rapport à ses obligations, tel qu'il appert des états financiers produits comme pièces D-21 à D-23 et des relevés produits comme pièces D-29 et D-33;
146. Proasist, La Ofrenda, Repatriación et Restrepo, en agissant ainsi, échappent aux pouvoirs de contrôle et de surveillance de l'Autorité et ne sont pas soumises à l'encadrement prudentiel confié à l'Autorité par le législateur en matière d'assurance;
147. Cet encadrement exige notamment d'un assureur d'être capable de disposer de capitaux d'au moins 5 000 000 \$, en vertu de l'article 23 de la LA, ce qui n'est manifestement pas le cas dans le cadre du présent dossier;
148. Ainsi, l'importance accordée par l'Autorité à la protection des assurés et à la protection du public en général doit être considérée dans le cadre de la présente demande d'ordonnances de blocage, d'autant que le législateur proscribit formellement les contrats d'assurance de frais funéraires;

Ordonnances de blocage

149. À la lumière de ce qui précède, l'Autorité demande que le TMF prononce les ordonnances de blocage demandées dans les conclusions de la présente;

2021-016-001

PAGE : 30

- 30 -

150. L'Autorité entend ensuite demander à la Cour supérieure de rendre des injonctions afin de faire cesser les activités de l'intimée Proasist et des personnes qui lui sont liées, en plus de demander la nullité des contrats d'assurance de frais funéraires illégalement souscrits et la répétition des primes payées par les clients lésés, tel que lui permet l'article 2442 al. 2 du C.c.Q.;
151. Le mandat de l'Autorité est un mandat général de contrôle et de surveillance des marchés financiers, visant spécifiquement la distribution de produits et services financiers, notamment les produits d'assurance;
152. Dans son rôle de surveillance des marchés financiers, l'Autorité a le devoir d'agir afin de faire cesser toute contravention à la Loi, tout en assurant la protection du public et l'intégrité des marchés financiers;
153. Sans l'émission des ordonnances de blocage demandées, l'intégrité et la confiance du public envers les institutions financières québécoises seront grandement affectées, de même que l'intégrité des affaires d'assurance au Québec;
154. Par ailleurs, l'Autorité souligne la vulnérabilité particulière des consommateurs visés par les activités de l'intimée Proasist, dont le français n'est pas la première langue;
155. Au surplus, les activités de Proasist visent des personnes endeuillées, les rendant davantage vulnérables;
156. Sans l'émission d'ordonnances de blocage, Proasist continuera de faire souscrire des assurances de frais funéraires et à percevoir des primes, sans droit et en violation de lois d'ordre public, causant ainsi aux consommateurs lésés de même qu'à l'intérêt public, un préjudice sérieux et irréparable;
157. En effet, il n'existe aucune garantie que les fonds actuellement conservés dans les comptes bancaires détenus par Proasist et auprès du processeur de paiement Wave sont suffisants pour couvrir les demandes des consommateurs, même pour un seul rapatriement;
158. D'ailleurs, à l'occasion de leur interrogatoire tenu en avril 2021, Guerrero et Restrepo ont indiqué que Proasist était endettée envers une société mère en raison des coûts liés au rapatriement d'un client, démontrant ainsi l'incapacité de la société à rencontrer ses obligations souscrites auprès des consommateurs;
159. Proasist ne dispose manifestement pas des mêmes assises financières que celles d'un assureur autorisé à agir au Québec, ce dernier étant lié par des obligations de solvabilité suivant les dispositions de la LA et des règlements ou lignes directrices y étant afférents, notamment sur la qualité du capital;

2021-016-001

PAGE : 31

- 31 -

160. L'Autorité n'est pas non plus en mesure d'effectuer un suivi périodique, via des activités de surveillance, de la solvabilité des régimes administrés par Proasist ou des pratiques de cette dernière, limitant ainsi son pouvoir d'intervention en faveur de la protection des consommateurs;
161. De même, le fait qu'une demande de permis de services funéraires ait été transmise au MSSS et que les activités se continuent même sans l'obtention de ce permis dénote non seulement une incompréhension de la législation québécoise, mais également que l'entreprise ne se conforme actuellement à aucune règle en lien avec les services offerts, compromettant ainsi la protection du public;
162. Finalement, l'Autorité soumet que des ordonnances de blocage sont nécessaires, notamment afin d'assurer la protection du public pour les motifs suivants :
- a. Afin d'éviter que les sommes d'argent obtenues sans droit ne soient dilapidées et que l'équité sur les biens appartenant à l'Intimée ne devienne inexistante pendant la durée de l'enquête;
 - b. Afin que l'Autorité poursuive son enquête et entame des procédures devant la Cour supérieure afin d'identifier les 1 346 assurés et retracer les sommes d'argent leur appartenant;
 - c. Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour déterminer si d'autres assurés ont été sollicités par l'Intimée ou les personnes qui lui sont liées;
 - d. Afin de limiter les possibilités que l'Intimée continue de solliciter d'autres sommes d'argent provenant de futurs clients;

I. MOTIFS JUSTIFIANT UNE AUDITION EX PARTE

163. L'Autorité demande, pour la protection des consommateurs, pour assurer l'intégrité des marchés financiers et dans l'intérêt public, que le Tribunal prononce les ordonnances énoncées aux conclusions de la présente demande, et ce, sans audition préalable;
164. Dans les circonstances, vu le contexte d'urgence, et pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé, il est impérieux que le Tribunal rende sa décision sans une telle audition préalable, conformément à l'article 115.1 de la LESF;
165. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre, entre autres, que l'intimée Proasist poursuive ses activités de vente d'assurance de frais funéraires, celles-ci étant manifestement prohibées par le C.c.Q. et contraires à l'ordre public;
166. Il est également à craindre que l'intimée Proasist continue d'agir à titre d'assureur ou de cabinet d'assurance, sans posséder l'autorisation ou l'inscription requise et en contravention à la LA et à la LDPSF;

2021-016-001

PAGE : 32

- 32 -

167. De plus, des sommes s'apparentant grandement à des paiements de primes sont versées quotidiennement dans les comptes bancaires de Proasist, alors que celle-ci ne se garde pratiquement aucune provision pour faire face à ses obligations;
168. Proasist n'a manifestement pas les assises financières suffisantes pour faire face à ses obligations et agit actuellement à l'extérieur du cadre d'encadrement prudentiel et de surveillance de l'Autorité;
169. Il existe aussi un risque que les sommes détenues dans les comptes bancaires soient transférées vers l'une des sociétés affiliées en Colombie ou aux États-Unis, notamment qu'elles soient utilisées pour rembourser la dette de Proasist envers Repatriación USA, ce qui rendrait vaine toute demande d'ordonnance de remboursement des primes payées par les assurés en Cour supérieure;
170. Compte tenu des faits précités, il existe également un risque que l'intégrité des marchés financiers et la confiance du public envers ceux-ci ne subissent un préjudice irréparable, le tout justifiant une intervention urgente du Tribunal;
171. En effet, 1 346 assurés québécois se croient actuellement protégés ou couverts advenant leur décès, alors qu'ils ne le sont pas;

I. CONCLUSIONS

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés financiers :

Par ordonnance prononcée en vertu des articles 469 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 :

ORDONNER à l'intimée Proasist Service inc., faisant aussi affaires sous la dénomination sociale Repatriación Latina, de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit;

ORDONNER à la Banque Royale du Canada, succursale sise au 1951, rue Beaubien Est, Montréal (Québec), H2G 1M2, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Proasist Service inc., faisant aussi affaires sous la dénomination sociale Repatriación Latina, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 02781-1008390, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Proasist Service inc. ou de Repatriación Latina;

2021-016-001

PAGE : 33

- 33 -

ORDONNER à la Caisse Desjardins du Cœur-de-l'Île, succursale sise au 1080, rue Bélanger, Montréal (Québec) H2S 1H2, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Proasist Service inc., faisant aussi affaire sous la dénomination sociale Repatriación Latina, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 815-30015-84539, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Proasist Service inc. ou de Repatriación Latina;

ORDONNER à Wave Financial Inc., de ne pas se départir de fonds, titres ou autres qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Proasist Service inc., faisant aussi affaire sous la dénomination sociale Repatriación Latina, dont elle a la garde ou le contrôle, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Proasist Service inc. ou de Repatriación Latina;

Québec, le 2 septembre 2021

(s) Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sylvie Boucher et M^e Mathilde Noël-Béliveau

Procureures de la Demanderesse

Notification : AMF_Contentieux@lautorite.qc.ca

Notre référence : DCT-3173-02/00

Tél. : 418 525-0337, poste 2497 (SB), poste 2694 (MNB)

Courriels : sylvie.boucher@lautorite.qc.ca

mathilde.noel-beliveau@lautorite.qc.ca

2021-016-001

PAGE : 34

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Geneviève Desmeules, exerçant au 2640, boul. Laurier, 4e étage, dans la ville et le district de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

Je suis enquêteuse à l'Autorité des marchés financiers;

Je suis l'une des enquêteuses assignées au présent dossier d'enquête;

Tous les faits allégués aux paragraphes 1 à 37, 55 à 107, 110 à 117, 121 à 123, 125, 163 à 171 de la présente « *Demande de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'ordonnances de blocage en vertu des articles 93, 94 et 115.1 al. 2 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1, de l'article 469 de la Loi sur les assureurs, RLRQ, c. A-32.1 et de l'article 115.3 de la Loi sur la distribution de produits et service financiers, RLRQ, c. D-9.2* » sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À QUÉBEC,
ce 2 septembre 2021

Geneviève Desmeules

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 2 septembre 2021

Véronique Beaudoin #200829
Commissaire à l'assermentation pour le
Québec

2021-016-001

PAGE : 35

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Isabelle Côté, exerçant au 800, Square Victoria, 21^e étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

Je suis enquêteuse à l'Autorité des marchés financiers;

Je suis l'une des enquêteuses assignées au présent dossier d'enquête;

Tous les faits allégués aux paragraphes 108 et 109, 118 à 120, 124 et 126 à 129 de la présente « *Demande de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'ordonnances de blocage en vertu des articles 93, 94 et 115.1 al. 2 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1, de l'article 469 de la Loi sur les assureurs, RLRQ, c. A-32.1 et de l'article 115.3 de la Loi sur la distribution de produits et service financiers, RLRQ, c. D-9.2* » sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 2 septembre 2021

Isabelle Côté

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 2 septembre 2021

Véronique Beaudoin # 200829
Commissaire à l'assermentation pour le
Québec

2021-016-001

PAGE : 36

N° dossier : 2021-016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS
PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

c. Demanderesse

PROASIST SERVICE INC.

Intimée

et
BANQUE ROYALE DU CANADA
et
CAISSE DES JARDINS DU CŒUR-DE-L'ÎLE
et
WAVE FINANCIAL INC.

Mises en cause

Demande de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'ordonnances de blocage en vertu des articles 93, 94 et 115.1 al. 2 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1, de l'article 469 de la Loi sur les assureurs, RLRQ, c. A-32.1 et de l'article 115.3 de la Loi sur la distribution de produits et service financiers, RLRQ, c. D-9.2 et Déclarations sous serment

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
M^e Sylvie Boucher
M^e Mathilde Nost-Béliveau
Autorité des marchés financiers
2640, Boul. Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G 1V 5C1
Téléphone : 418-525-0337, postes 2497 (SYB) et 2694 (MNB)
Télécopieur : 418-528-7033
Notifications : AMF_Contentieux@lautorite.qc.ca

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.